

VOTATION DU 23 SEPTEMBRE 1984

D O C U M E N T A T I O N

Initiatives populaires

"Pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques"

"Pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement"

COMITE ROMAND CONTRE LA PENURIE D'ENERGIE
CASE POSTALE 101 1211 GENEVE 3

Introduction

L'énergie est un élément indissociable de nos sociétés modernes. Elle a permis à l'homme et à la femme de se libérer de labours et de contraintes pénibles. Que ce soit dans les champs, dans les usines, sur les chantiers, dans les logements, dans les bureaux, elle a contribué à une amélioration spectaculaire de la qualité de la vie. Non seulement dans son travail, mais dans ses déplacements, dans ses loisirs, dans ses activités sociales et culturelles, chacun de nous y recourt largement presque sans y penser.

A la faveur de ressources abondantes et d'un prix très modeste, ainsi que du développement des techniques, la consommation d'énergie sous toutes ses formes s'est fortement accrue. Elle est devenue à la fois un des principaux moteurs et un des signes les plus révélateurs de la prospérité. Il suffit de constater les ravages économiques et sociaux qui sont résultés, dès 1973, de la simple menace d'une pénurie de pétrole et de la hausse - certes brutale - de son prix.

Depuis, les autorités, les chefs d'entreprises et les consommateurs individuels ont pris de multiples mesures pour freiner cette fringale d'énergie. Ces efforts ont porté en partie des fruits. Néanmoins, la consommation d'électricité en particulier a poursuivi sa progression, contribuant à réduire la dépendance excessive à l'égard du pétrole. Pour assurer une production correspondante de courant, il a fallu recourir à la seule source disponible assez abondante et techniquement fiable: le combustible nucléaire. Aucun autre agent énergétique n'est actuellement disponible qui puisse remplacer l'énergie nucléaire.

Exploitant et entretenant la crainte qu'une partie de la population ressent - à tort - à l'égard de l'énergie nucléaire, les auteurs des deux initiatives, qui sont soumises au scrutin le 23 septembre prochain, veulent interdire l'emploi de ce combustible.

Ainsi la production d'électricité ne pourrait plus augmenter.
Pire : elle diminuerait inexorablement.

Le pays tomberait ainsi - par sa propre volonté - dans un régime de pénurie. Cette pénurie aurait des conséquences considérables, à la mesure du rôle que l'énergie joue dans notre société. Certains partisans des initiatives n'imaginent pas la gravité de ces conséquences : une crise économique et sociale, multiplication des contraintes et des contrôles étatiques liés au rationnement, alourdissement de la charge fiscale, menace sur l'indépendance nationale, etc. D'autres partisans, au contraire, savent bien que cette déstabilisation serait l'occasion de "changer de société" et ils s'en réjouissent.

Le gouvernement, la majorité parlementaire, les organisations de l'économie conscientes de leurs responsabilités, ne veulent pas casser la prospérité, ni changer la société. Elles entendent favoriser la lutte contre le gaspillage de l'énergie, mais sans tomber dans le totalitarisme, fruit inévitable de la pénurie. Elles entendent répondre aux besoins de la consommation, mais en les modérant. Elles entendent recourir à toutes les sources d'énergie disponibles ou à découvrir, mais sans renoncer à aucune d'elles, surtout pas à l'énergie nucléaire qui assure une aussi grande part du ravitaillement en électricité.

C'est pourquoi, l'on peut et surtout l'on doit s'opposer à ces deux initiatives.

TABLE DES MATIERES

	pages
1. HISTORIQUE	1
1.1. Conception globale de l'énergie/ article constitutionnel sur l'énergie	1
2. Initiative antinucléaire I	2
3. Révision de la loi atomique	3
4. Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire	4
2. INITIATIVES POPULAIRES "POUR UN AVENIR SANS NOUVELLES CENTRALES ATOMIQUES" "POUR UN APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE SUR, ECONOMIQUE ET RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT"	5
2.1. Lancement et aboutissement	5
2. Auteurs et partisans de l'initiative	6
3. Débats aux Chambres fédérales	6
3. TEXTES DES INITIATIVES	7
4. INITIATIVES "POUR UN AVENIR SANS NOUVELLES CENTRALES NUCLEAIRES"	10
4.1. Interdiction de toute nouvelle centrale nucléaire après Leibstadt	10
2. Interdiction de remplacer les centrales nucléaires existantes	15
3. Interdiction d'installations servant à la production, l'enrichissement et le retraitement de combustibles nucléaires	19
4. Entreposage de déchets radioactifs	20
5. Appréciation globale de l'initiative antinucléaire	22

5.	INITIATIVE "POUR UNE APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE SUR, ECONOMIQUE ET RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT"	25
5.1.	Objectifs de la politique énergétique	25
2.	Mesures de politique énergétique	34
2.1.	Prescriptions concernant le bâtiment et les installations thermiques	34
2.	Transports	37
3.	Rendement énergétique d'installations, de machines et de véhicules	38
4.	Mesure d'économies d'énergie	40
5.	Electricité : tarifs et suppression des rabais	42
3.	Impôt sur l'énergie	46
4.	Recherche énergétique	52
5.	Répartition des tâches entre Confédération et cantons	54
6.	Interdiction frappant des centrales d'une certaine importance	55
7.	Législation d'exécution : délais irréalistes ...	58
8.	Evaluation globale de l'initiative sur l'énergie	59
6.	EVALUATION GLOBALE DES DEUX INITIATIVES	61
7.	POLITIQUE ENERGETIQUE : DOSSIERS EN COURS	64
7.1.	Autorisation générale pour la centrale nucléaire de Kaiseraugst	64
2.	Révision totale de la loi sur l'énergie atomique	64
3.	Révision de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques	65
4.	Initiative populaire "pour la sauvegarde de nos eaux"	65
5.	Motion Loretan	66
8.	ANNEXES	67

1. Historique

C'est le premier choc pétrolier, en 1973, qui a provoqué le débat sur la politique énergétique en Suisse, lorsque l'on s'est rendu compte à quel point nous dépendions de l'étranger pour notre approvisionnement en énergie, et de pétrole surtout.

1.1. Conception globale de l'énergie / article constitutionnel sur l'énergie

En 1975, le Conseil fédéral nommait une commission d'experts chargée d'élaborer une conception globale de l'énergie. Le rapport final fut remis au Conseil fédéral à fin 1978. Il propose les objectifs suivants :

- un approvisionnement sûr et suffisant, c'est-à-dire qui couvre les besoins qui subsistent après élimination du gaspillage et réalisation des mesures d'économie ;
- un approvisionnement optimal du point de vue économique, qui ne doit pas être simplement bon marché, mais constituer la meilleure solution sur le plan de l'économie nationale ;

- un approvisionnement respectueux de l'environnement, qui ménage l'environnement dans le sens le plus large du terme, en tenant compte, par exemple, des ressources disponibles et des besoins des générations futures.

Avec, pour la réalisation de ces objectifs, 4 postulats : économies, recherche, substitution (réduction de la part du pétrole au profit de l'électricité) et prévoyance.

Se basant sur les recommandations de la Commission fédérale de la conception globale de l'énergie, le Conseil fédéral proposait, dans son message du 25 mars 1981, un article constitutionnel sur l'énergie attribuant à la Confédération une compétence limitée dans le domaine de l'énergie : fixer le cadre dans lequel les cantons édicteraient leurs prescriptions et soutenir leurs efforts dans la mesure de ses possibilités. Soumis au vote populaire le 27 février 1983, cet article fut accepté de justesse par le peuple (649'485 oui : 626'047 non), mais rejeté par les cantons (12:11), avant tout parce que jugé trop interventionniste. Auparavant, le Parlement avait refusé d'inclure dans cet article constitutionnel, un impôt affecté sur l'énergie.

1.2. Initiative populaire "pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et l'exploitation d'installations atomiques"
(initiative antinucléaire I)

C'est vers le milieu des années septante que s'est dessinée une opposition structurée à l'égard des centrales nucléaires, avec comme point culminant, l'occupation du terrain où devait être construite la centrale nucléaire de

Kaiseraugst. Une première initiative antinucléaire fut déposée en 1976. Elle visait essentiellement à entraver la mise en place d'installations nucléaires, notamment en donnant un droit de veto aux citoyens de la région avoisinant l'installation projetée, même au-delà du canton de site. L'initiative fut refusée en votation populaire le 18 février 1979, par le peuple (965'927 non : 920'420 oui) et les cantons (14 : 9).

1.3. Révision de la loi atomique

Répondant partiellement à certaines exigences de la première initiative antinucléaire, le Conseil fédéral et le Parlement avaient élaboré une révision de la loi atomique. Comme éléments nouveaux, elle prescrit notamment que l'octroi, par le Conseil fédéral, d'une autorisation générale pour toute nouvelle centrale nucléaire doit être soumise à l'approbation du Parlement. Elle ouvre à chacun une possibilité de présenter des objections à l'octroi de l'autorisation générale, indépendamment des possibilités de recours administratif. Elle impose que l'installation prévue "réponde vraisemblablement à un besoin effectif dans le pays" et que l'élimination et l'entreposage définitif des déchets soient garantis. Enfin, la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service doivent être prévus ; dans ce but, un fonds correspondant doit être constitué pour en assurer le financement.

Des milieux antinucléaires, estimant cette révision insuffisante, demandèrent que le peuple en juge à la faveur d'un référendum. Le 20 mai 1979, la loi a néanmoins été acceptée en vote populaire par 982'634 oui : 444'422 non.

1.4. Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire

La loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire a été approuvée par les Chambres fédérales, le 18 mars 1983. Aucun référendum n'ayant été lancé contre elle, elle est donc prête à entrer en vigueur dès que le Conseil fédéral l'ordonnera.

Son but : introduire une responsabilité civile illimitée pour l'exploitant. Assurer une meilleure couverture pour les grands sinistres.

La loi suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire constitue la réglementation la plus rigoureuse sur le plan international.

2. Initiatives populaires

"pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement" -

"pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques"

2.1. Lancement et aboutissement

Les milieux hostiles à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire estimaient que la petite marge de refus de l'initiative antinucléaire I était le reflet d'une méfiance croissante de la population à l'égard des centrales nucléaires. Dès lors, ils ont lancé les deux initiatives qui font l'objet de la votation du 23 septembre.

L'initiative antinucléaire II veut empêcher la construction de Kaiseraugst et, plus généralement, de toute nouvelle centrale nucléaire après Leibstadt. En fait, elle vise à interdire, à long terme, tout recours au nucléaire.

L'initiative sur l'énergie, qui va de pair avec elle, veut réglementer la politique énergétique. Elle énumère les mesures qu'il faudrait prendre pour se passer de l'apport d'énergie d'origine nucléaire. Ces deux initiatives se complètent donc l'une l'autre.

Mais une autre initiative était lancée, parallèlement à celles-ci. Intitulée "pour l'interruption du programme atomique", elle était le fruit de divergences intervenues au sein des mouvements antinucléaires et de protection de l'environnement. Elle n'a pas abouti et, à l'échéance du délai pour la récolte des signatures (10 décembre 1981), n'avait recueilli que 30'000 signatures.

L'initiative populaire "pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques" a été déposée le 11.12.81, munie de 137'453 signatures.

L'initiative populaire "pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement" a été déposée le 11.12.81, munie de 115'191 signatures.

2.2. Auteurs et partisans des initiatives

Plus de 50 groupements antinucléaires et de protection de l'environnement se sont unis pour lancer les deux initiatives. Parmi eux figurent la Fondation suisse pour l'énergie, le WWF Suisse, la Communauté de travail pour la protection de la Suisse contre le nucléaire, le comité d'action du Nord-ouest de la Suisse contre les centrales atomiques, l'Action non violente Kaiseraugst, l'Action non violente Graben, l'Institut de la vie à Genève, le Groupement pour la protection de l'environnement Vaud, la Fédération des partis écologistes, etc.

Certaines organisations ne soutiennent que l'initiative antinucléaire, tel le comité lausannois antinucléaire ou le mouvement antiatomique tessinois.

2.3. Débats aux Chambres fédérales

Dans son message du 26 janvier 1983, le Conseil fédéral proposait de rejeter, sans contreprojet, l'initiative "pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques".

Le Conseil des Etats (session d'automne 1983) et le Conseil national (session de mai 1984) ont suivi cette recommandation.

Vote final : Conseil national 107 : 30
 Conseil des Etats 24 : 7

Dans son message du 1er juin 1983, le Conseil fédéral proposait de rejeter, sans contreprojet, l'initiative "pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement".

Le Conseil des Etats (session d'automne 1983) et le Conseil national (session de mai 1984) ont suivi cette recommandation.

Vote final: Conseil national 95 : 49
 Conseil des Etats 24 : 7

Le Conseil national a d'autre part rejeté une motion adressée au Conseil fédéral, proposant un contreprojet aux deux initiatives dénommé "troisième voie", par 111 : 68.

3. Texte des initiatives

Initiative populaire

«Pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques»

Article 24quinquies, 3^e à 6^e alinéa (nouveaux)

3 Aucune nouvelle centrale nucléaire ne pourra être mise en service sur le territoire de la Confédération.

4 Les centrales atomiques existantes ne seront plus remplacées. La loi fixe les délais et les modalités applicables à la mise hors service de l'équipement nucléaire des centrales. La désaffectation avant terme de tels équipements, lorsque la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement l'exigent, est réservée.

5 La construction et l'exploitation d'installations industrielles de production, d'enrichissement ou de retraitement de combustibles nucléaires sont interdites sur le territoire de la Confédération.

6 Seuls les déchets radioactifs produits en Suisse peuvent être déposés dans les installations servant à l'entreposage intermédiaire ou définitif de ces déchets. Son réservées les clauses d'accords internationaux, aux termes desquelles la Suisse est tenue de reprendre des déchets radioactifs produits sur son territoire, qui ont été retraités à l'étranger. L'aménagement de telles installations est subordonnée à une autorisation générale de l'Assemblée fédérale, autorisation qui ne peut être délivrée que si la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement sont pleinement garanties. L'autorisation générale est soumise au référendum facultatif, conformément à l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution.

Disposition transitoire

L'article 24quinquies, 3^e alinéa, ne s'applique pas aux centrales nucléaires dont la construction était autorisée le 1^{er} janvier 1980 par les autorités fédérales compétentes.

Initiative populaire

«Pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement»

Article 24 octies (nouveau)

1 La Confédération applique, en collaboration avec les cantons et les communes, une politique énergétique répondant aux objectifs suivants:

- a) accroître la qualité de la vie en maintenant la production et la consommation d'énergie à un niveau aussi faible que possible;
- b) garantir la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement;
- c) préserver pour les générations futures les richesses naturelles et l'environnement;
- d) assurer l'approvisionnement en énergie de manière à garantir la satisfaction des besoins fondamentaux, en évitant toutefois de rendre le pays tributaire d'agents énergétiques importés et non-renouvelables ainsi que de technologies lourdes;
- e) mettre en œuvre, en priorité, les sources d'énergie indigènes renouvelables, en veillant à ne pas altérer les sites;
- f) décentraliser la production d'énergie.

2 La Confédération édicte des prescriptions, ou établit des principes dont les cantons devront assurer l'application, dans les domaines suivants:

- a) exigences minimums en matière d'isolation thermique des constructions nouvelles ou de celles qui font l'objet de transformations ou de rénovations et sont sujettes à autorisation;
- b) bilan thermique des bâtiments locatifs et communication des résultats aux locataires;
- c) dispositions encourageant l'utilisation de moyens de transport à faible consommation énergétique et décourageant l'utilisation des autres moyens de transport;
- d) calcul et déclaration du rendement énergétique d'installations, de machines et de véhicules;
- e) incitations financières aux économies d'énergie, à l'amélioration du rendement énergétique d'installations, machines et véhicules, à l'amélioration des techniques d'utilisation de l'énergie et à la recherche, au développement et à la mise en œuvre de sources d'énergie renouvelables et indigènes;
- f) suppression des tarifs incitant à la consommation d'énergie;
- g) limitation de la fourniture d'électricité à des fins de production de chaleur ou de froid (climatisation), et reprise obligatoire par les distributeurs sur leur réseau, d'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force, à un prix correspondant à l'utilité marginale de cette électricité pour l'exploitant du réseau.

3 Aux fins de financer les mesures prévues aux alinéas 1 et 2, la Confédération institue par voie législative des taxes d'affectation spéciale sur les combustibles fossiles non renouvelables et sur l'électricité d'origine nucléaire et hydraulique. Une quantité d'énergie de base, calculée par tête d'habitant, est exonérée de ces taxes. Il ne peut être perçu d'impôt sur l'énergie s'il n'est pas spécialement affecté à l'un des buts visés aux alinéas 1 et 2 du présent article. L'article 36ter, alinéas 1 et 2, de la Constitution relatif à la surtaxe sur les carburants est réservé.

4 75 pour cent au moins du montant affecté par la Confédération à la recherche dans le domaine de l'énergie doit être consacré à des travaux visant à atteindre les objectifs définis au 1^{er} alinéa ou au financement de mesures au sens de l'alinéa 2. Les résultats de cette recherche doivent être publiés.

5 L'exécution des dispositions prévues à l'alinéa 2 et la perception des taxes prévues à l'alinéa 3 incombent aux cantons, pour autant que la législation fédérale n'en dispose pas autrement. La collaboration des communes sera réglée par le droit cantonal, celle des organisations privées par le droit fédéral.

Dispositions transitoires

1 La législation d'exécution de la Confédération relative à l'article 24octies doit être élaborée et mise en application, sous réserve du référendum, dans les trois ans qui suivent son acceptation par le peuple et les cantons.

2 Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution de la Confédération et de celle du canton de site concerné, il ne sera plus accordé d'autorisation pour l'exploitation de centrales de production d'énergie hydraulique ou thermique conventionnelles dépassant une puissance de 35 MWe ou 100 MWth. Cette disposition ne s'applique pas aux centrales nucléaires dont la construction était autorisée le 1^{er} janvier 1980 par les autorités fédérales compétentes.

4. Initiative populaire "pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques"

Exigences des initiateurs - arguments contre l'initiative

4.1. Interdiction de toute nouvelle centrale nucléaire après Leibstadt

Art cst 24 quinquies 3e alinéa

"Aucune nouvelle centrale nucléaire ne pourra être mise en service sur le territoire de la Confédération."

Dispositions transitoires

"L'article 24 quinquies 3e alinéa ne s'applique pas aux centrales nucléaires dont la construction était autorisée le 1er janvier 1980 par les autorités fédérales compétentes".

Selon l'alinéa 3 et les dispositions transitoires, après Leibstadt - déjà au bénéfice d'une autorisation de construire nucléaire le 1er janvier 1980 - aucune nouvelle centrale nucléaire ne pourra être construite. Les intentions des initiateurs sont claires: ils veulent empêcher ainsi la construction de Kaiseraugst et de Graben, mais ils interdisent aussi, avec ces dispositions constitutionnelles, toute forme de recours à l'énergie nucléaire aussi bien les nouveaux réacteurs à eau légère que les surgénérateurs et les réacteurs à fusion.

La Suisse peut-elle se passer de nouvelles centrales nucléaires?

La Commission fédérale de l'énergie (CFE) s'est prononcée de la manière suivante :

Pour l'hiver 1989/90,

- 8 membres (1er tiers) prévoient un accroissement de la demande correspondant à une grande centrale nucléaire.
- 6 membres (2e tiers) prévoient un accroissement de la demande qui pourrait être couvert par un système de centrales au charbon/gaz et hydraulique ou par une installation nucléaire de 600 MW,
- 7 membres (3e tiers) ne croient pas que de nouvelles grandes centrales seront nécessaires.

Pour l'hiver 1999/2000,

- 10 membres prévoient un accroissement de la demande dont la couverture nécessiterait 2 ou 3 grandes centrales nucléaires,
- 3 membres prévoient un accroissement de la demande nécessitant un peu plus qu'une grande centrale nucléaire,
- 1 membre prévoit un accroissement de la demande qui pourrait être couvert par un système de centrales au charbon/gaz et hydrauliques ou par une installation nucléaire de 600 MW,
- 7 membres ne croient pas que de nouvelles grandes centrales seront nécessaires.

Il ressort clairement qu'une majorité de la CFE reconnaît le besoin d'une nouvelle grande centrale nucléaire après Leibstadt, d'ici l'an 2000.

Quant au tiers des membres de la Commission qui ne croient pas que de nouvelles centrales seront nécessaires, ils proposent l'adoption de mesures d'économies d'énergie et la promotion de couplage chaleur-force décentralisé. Mais, surtout, ils tablent sur une croissance économique (1,5% à 2,0% par an dans les années 80) nettement inférieure aux prévisions des autres membres de la Commission (2,0% à 2,5%). Il se trouve que les prévisions des 7 membres de la commission opposés à de nouvelles centrales nucléaires sont

à peu près similaires à celles avancées par les auteurs de l'initiative atomique (contre de nouvelles centrales nucléaires).

Ces derniers misent sur une croissance économique réduite, conditionnée par la politique énergétique qu'ils préconisent.

Or, le Conseil fédéral estime que la politique de l'énergie doit contribuer au développement économique et favoriser un taux de croissance qui permette le plein-emploi.

Le CF juge notamment qu'"une production nationale d'électricité suffisante est particulièrement importante eu égard aux insuffisances possibles dans l'approvisionnement en pétrole."

En 1978 déjà, la commission de la conception globale de l'énergie relevait les conséquences particulièrement graves d'une pénurie d'électricité:

- A la différence des agents énergétiques fossiles, l'électricité ne peut pas être stockée.
- L'électricité est moins facilement remplaçable par d'autres agents énergétiques qu'inversément.
- Les autres agents énergétiques ne peuvent souvent pas être employés sans électricité, par exemple les chauffages à l'huile sans brûleur électrique.
- La part des ménages privés dans la consommation totale d'électricité en Suisse est plus faible (26%), celle du secteur de production nettement plus élevée que par exemple pour les dérivés du pétrole.
- En raison de son prix plus élevé, l'électricité est d'ores et déjà utilisée, dans l'ensemble, de façon plus rationnelle que d'autres agents énergétiques. Aussi la "marge d'économies" disponible est-elle moins grande pour l'électricité que pour les autres agents énergétiques.

On observe en outre que l'évolution économique et la consommation d'électricité sont fortement liées. En cas de reprise économique, par exemple, la demande d'électricité augmente fortement. Toute restriction dans la production d'électricité - et l'interdiction de toute nouvelle centrale nucléaire en est une particulièrement draconienne - aurait pour effet d'empêcher, voire de tuer dans l'oeuf une reprise de l'activité économique.

Conséquences d'une pénurie d'électricité

Le CF l'affirme dans son message du 26.1.83 : "même avec la mise en marche de Leibstadt, prévue en 1984, la part suisse de la production hivernale de cette centrale ne permettra de couvrir les besoins que jusqu'à la saison 1988/89 si la demande continue de croître au rythme de ces trois dernières années."

Ces prévisions se sont vu confirmées par les faits. La consommation finale de courant a augmenté de 3,4% en 1983. Pour les 7 dernières années, la hausse annuelle moyenne de la demande d'électricité a atteint 3,5%, conformément aux prévisions du 6e "rapport des Dix" établies en 1979. . .

Cela signifie qu'en cas d'acceptation de l'initiative atomique, il y aurait à brève échéance insuffisance de l'offre d'électricité. Conséquences prévisibles :

- obligation d'importer de plus en plus d'électricité et donc plus grande dépendance à l'égard de l'étranger, ce que prétendent justement éviter les initiateurs (cf alinéa 1, lettre d de l'initiative populaire "pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement").

- transfert à l'étranger des entreprises grandes consommatrices d'électricité.
- difficultés sur les marchés étrangers pour les producteurs suisses d'installations et d'équipement nucléaires.
- construction de grandes centrales alimentées au charbon et au gaz, voire au mazout.
- mesures étatiques importantes en vue de réglementer la production et la consommation d'électricité et des autres sources d'énergie.

Quoi qu'il en soit, si l'initiative était acceptée, toutes les mesures prises par l'Etat ou l'industrie de l'électricité ne pourraient empêcher un risque très important de pénurie d'électricité.

Importation et exportation d'électricité

L'un des arguments des initiateurs pour s'opposer à la construction de toute nouvelle centrale nucléaire est le fait que la Suisse exporte de l'électricité.

Il est vrai que durant les semestres d'été surtout, lorsque la consommation est plus faible, nous exportons de l'électricité.

En revanche, en 1983 par exemple, il a fallu importer 660 millions de kWh en novembre et décembre. La production totale de notre pays n'était pas en mesure de couvrir les besoins qui avaient augmenté en raison du froid. Et pourtant, les 4 centrales nucléaires ont fonctionné à pleine charge et ont contribué pour plus d'un tiers à la couverture des besoins en électricité de ces deux mois-là.

On ne peut stocker l'électricité. Celle qui est produite en abondance durant le semestre d'été ne peut servir à l'alimentation des mois d'hiver. Il est donc judicieux de l'exporter à ce moment-là. Cela permet en outre d'équilibrer les échanges avec l'étranger dans le cadre du réseau européen d'interconnexion. Si la Suisse réduisait sa production d'électricité au point de ne plus pouvoir en exporter, elle aurait le plus grand mal ensuite à trouver les fournisseurs lorsqu'il s'agirait d'en importer de l'étranger durant les saisons froides et sèches.

4.2. Interdiction de remplacer les centrales nucléaires existantes.

Art. cst 24 quinquies, 4e alinéa

"Les centrales atomiques existantes ne seront plus remplacées. La loi fixe les délais et les modalités applicables à la mise hors service de l'équipement nucléaire des centrales. La désaffectation avant terme de tels équipements, lorsque la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement l'exigent, est réservée."

Ces dispositions concernent les centrales de Beznau I et II, Mühleberg, Gösgen-Däniken et Leibstadt.

L'une des porte-parole des partisans de l'initiative a déclaré que toutes les centrales nucléaires existantes devraient être démantelées d'ici l'an 2015. L'initiative laisse à la loi le soin de fixer les délais et les modalités d'application à la mise hors service des centrales nucléaires. Elle ne précise pas la durée de leur fonctionnement.

Or, on estime généralement que les centrales nucléaires sont destinées à fonctionner pendant 40 ans (CGE). Durant ce laps de temps, les installations subiront des modifications, des réparations et des améliorations, pour s'adapter à la science et à la technique, de même qu'aux exigences de sécurité. De plus, la durée de vie d'une centrale nucléaire varie d'une installation à l'autre. Ainsi que le relève le Conseil fédéral, il n'existe pas de critères techniques contraignants pour la désaffectation d'une centrale. Il serait donc particulièrement difficile d'élaborer une loi d'application compte tenu de ces faits.

Conséquences d'une désaffectation générale

Entrée en service des centrales existantes :

Beznau I	1970
Beznau II et Mühleberg	1971
Gösgen	1978
Leibstadt	1984

Un démantèlement des centrales nucléaires d'ici 2015, tel que le souhaitent les initiateurs, impliquerait un délai de fonctionnement particulièrement court pour les deux dernières centrales entrées en activité, délai que l'on peut considérer comme un non-sens si l'on considère les investissements qui ont été nécessaires pour leur mise en activité.

En outre, si l'énergie nucléaire fournit actuellement 29% de la consommation d'électricité, sa part passera à 40% avec la mise en service de Leibstadt. D'ici l'an 2015, il s'agirait donc de trouver d'autres sources d'énergie capables de remplacer le courant fourni par les centrales nucléaires. De nouvelles installations seraient donc nécessaires.

Remplacement de l'énergie nucléaire

- Pétrole : remplacement possible mais avec aggravation notable de notre dépendance à l'égard de l'étranger et augmentation de la pollution
- Gaz : tout comme le pétrole, le gaz naturel n'aura pas disparu d'ici l'an 2015, mais il sera avant tout réservé à l'usage industriel (chimie)
- Energies renouvelables dites nouvelles : tout laisse supposer que ces formes d'énergie (solaire, éolienne, géothermie, par ex.) ne pourront jamais être exploitées dans nos régions au point de remplacer la production d'électricité totale fournie par le nucléaire. Mais leur exploitation à l'échelon du pays pose en outre des problèmes de rentabilité par rapport au coût. Sans parler des problèmes de protection de l'environnement. Une centrale solaire de la grandeur de la centrale nucléaire de Gösgen devrait avoir une surface de captage de 50 km² - la surface du Lac de Thoue environ. Quant aux éoliennes, elles ont une hauteur de 100 mètres et il en faudrait plus de 1000, en Suisse, pour fournir la production d'une centrale de 1000 MW.

De l'avis du Conseil fédéral, même dans l'hypothèse où la population et la consommation individuelle restent stables, un approvisionnement en énergie et en électricité fondé exclusivement sur les énergies indigènes renouvelables paraît irréalisable, même à longue échéance.

- Energie hydraulique : il ne reste que peu de possibilités d'étendre encore l'exploitation de cette forme d'énergie en Suisse. Dans l'hypothèse d'une réalisation complète de tous les projets, la production supplémentaire, dans ces 25 prochaines années, n'atteindrait que la moitié de celle d'une centrale nucléaire moderne. De plus, la plupart des écologistes et des associations de protection de l'environnement s'opposent aux projets actuels de nouvelles constructions hydrauliques. Et parmi eux figurent les promoteurs de l'initiative . . . (cf. initiative énergétique 5.5.)

- Charbon : le CF, dans son message sur l'initiative atomique, évoque la possibilité de faire appel à des centrales au charbon. Mais il relève aussi que ces dernières posent des problèmes sur le plan de l'écologie, de l'économie et de la politique énergétique. Il faut savoir qu'une usine à charbon utilise à l'heure (1000 MW puissance) environ 360 t de charbon, ce qui produit environ 25 t de cendres. Il s'agirait donc d'assurer l'achat et le transport de grandes quantités de charbon et de régler la question des dépôts de scories.

4.3. Interdiction d'installations servant à la production, l'enrichissement et le retraitement de combustibles nucléaires

Art. cst 25 quinquies, 5e alinéa

"La construction et l'exploitaton d'installatons inustrielles de production, d'enrichissement ou de retraitement de combustibles nucléaires sont interdites sur le territoire de la Confédération."

Le but des initiateurs est d'empêcher que la Suisse produise du combustible nucléaire pour des puissances étrangères.

Production : aucun gisement d'uranium n'ayant été découvert en Suisse, elle ne possède pas d'équipement de production.

Enrichissement : Le CF relève que dans un avenir prévisible, la Suisse ne devrait pas non plus avoir besoin d'installations d'enrichissement.

Retraitement : la Suisse ne possédant qu'un petit nombre de centrales, il ne s'est pas révélé judicieux de construire une telle installation dans notre pays.

Il faut préciser que l'alinéa 5 ne concerne ni les travaux de recherche utilisant des substances fissiles ni le recours aux rayons ionisants dans la recherche, la science et la médecine.

Cette disposition n'aurait donc pas grand impact si l'initiative devait être acceptée, puisque celle-ci interdirait tout recours au nucléaire à long terme. On peut toutefois imaginer que certains obstacles pourraient survenir pendant la période d'utilisation des centrales existantes, sur le plan des négociations internationales, en raison de l'interdiction de toute ouverture industrielle. Reste par exemple

la question de l'enrichissement de l'uranium. Pourquoi la Suisse, aujourd'hui, devrait-elle se priver de toute possibilité dans ce domaine? Cette disposition, comme la plupart de celles contenues dans l'initiative, hypothèque l'avenir sans discernement.

4.4. Entreposage de déchets radioactifs

Art. cst 24 quinquies, 6e alinéa

"Seuls les déchets radioactifs produit en Suisse peuvent être déposés dans les installations servant à l'entreposage intermédiaire ou définitif de ces déchets. Sont réservés les autres clauses d'accords internationaux, aux termes desquelles la Suisse est tenue de reprendre les déchets radioactifs produits sur son territoire, qui ont été retraités à l'étranger. L'aménagement de telles installations est subordonné à une autorisation générale de l'Assemblée fédérale, autorisation qui ne peut être délivrée que si la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement sont pleinement garanties. L'autorisation générale est soumise au référendum facultatif, conformément à l'article 89, 2e alinéa, de la constitution."

Les promoteurs de l'initiative désirent empêcher que des déchets en provenance de l'étranger soient entreposés en Suisse. Mais ils refusent aussi que des déchets provenant de centrales suisses et retraités à l'étranger soient "expulsés" ailleurs, et notamment dans le tiers-monde. C'est la raison pour laquelle ils n'excluent pas que la Suisse reprenne ses déchets par la suite. Ils demandent donc - et c'est un des points central de l'initiative atomique - que l'aménagement d'installations d'entreposage de déchets radioactifs soit soumis au vote populaire.

Il n'y a pratiquement aucun danger de voir des installations d'entreposage de déchets servir à héberger des déchets de provenance étrangère. Les obstacles politiques actuels empêcheraient d'office tout surdimensionnement de ces installations. En revanche, ainsi que le relève le Conseil fédéral "Même si l'initiative était acceptée, il serait indispensable de constituer, dans notre pays, des entrepôts de déchets radioactifs ou d'agrandir les entrepôts existants. Ceux-ci sont nécessaires pour les déchets produits par les centrales nucléaires ou provenant de la désaffectation de telles centrales ainsi que pour les déchets engendrés par l'utilisation de substances radioactives dans la médecine, la recherche et l'industrie."

Actuellement, selon la révision de la loi atomique acceptée en votation populaire le 20 mai 1979, toute installation de stockage de combustibles et de déchets nucléaires nécessite une autorisation générale du Conseil fédéral qui doit être soumise à l'approbation du Parlement. L'initiative demande que l'autorisation générale soit accordée par l'Assemblée fédérale et qu'elle soit soumise au référendum facultatif. Cela constitue une possibilité supplémentaire d'empêcher le stockage des déchets. Il suffirait en effet d'une propagande bien menée pour faire obstacle à tout projet d'installation. Le manque de dépôts d'entreposage de déchets n'irait pas sans dommage :

- une opposition systématique pourrait conduire, à terme, à renoncer à utiliser des substances radioactives en médecine, dans la recherche et l'industrie,

- la Suisse pourrait être contrainte à renoncer à prendre en charge ses déchets retraités, malgré les accords passés avec l'étranger (accord d'Etat). Ce risque existe aujourd'hui déjà du fait que l'autorisation générale de construction d'un dépôt dépend du Parlement. Il en serait encore aggravé.

Enfin, une opposition à la construction de nouveaux dépôts n'empêcherait pas les déchets radioactifs d'exister. On devrait alors recourir à des solutions de fortune, sans garantie ni pour la protection de l'environnement, ni pour la sécurité. On peut aussi imaginer de stopper le fonctionnement des centrales nucléaires jusqu'à ce que les dépôts puissent être exploités. Une solution qui poserait de graves problèmes d'approvisionnement en électricité.

Déchets radioactifs et projet de la CEDRA : voir chapitre 8.1.

4.5 Appréciation globale de l'initiative antinucléaire

L'initiative antinucléaire exige que l'on renonce d'ici l'an 2020, à une source d'énergie qui s'est montrée sûre et fiable et qui fonctionne avec des mesures de sécurité jamais imposées à aucune autre technologie.

Renoncer à l'énergie nucléaire signifie se priver de 30 à 40% de l'électricité produite en Suisse. Or, il apparaît que pour des raisons d'approvisionnement et d'environnement ni le mazout, ni le gaz, ni le charbon, ni l'énergie hydraulique ne seraient capables de remplacer l'électricité perdue. Quant aux énergies renouvelables, même un développement optimal ne permettrait pas de garantir l'approvision-

nement en courant. De plus, un usage intensif de ces énergies causerait des atteintes non négligeables à l'environnement.

La Suisse ne peut donc se passer de centrales nucléaires.

Si l'initiative était acceptée nous courrions le risque d'affronter une grave pénurie de courant. Or, selon la Commission fédérale de l'énergie, un manque d'électricité de 10% seulement provoquerait une perte de la production intérieure brute de 2,5%. Des industries, telle que celle de l'aluminium, seraient très fortement touchées et seraient contraintes de licencier, voire de fermer leurs portes.

Nous n'oublions pas non plus qu'une pénurie d'électricité aurait aussi des conséquences néfastes sur nos conditions de vie et notre confort, tant individuel que collectif, tant à la place de travail qu'à la maison ou dans les diverses activités de loisir.

Enfin, en cas d'acceptation de l'initiative, nous serions contraints d'accroître encore notre dépendance vis-à-vis de l'étranger, sans être assurés de recevoir en tous temps un approvisionnement suffisant.

Les promoteurs de l'initiative veulent interdire la construction de nouvelles centrales nucléaires ; certains d'entre eux proposent aussi qu'en lieu et place, on importe de l'électricité de France. Ils se retrouvent là en pleine contradiction avec leurs propres thèses.

En effet, l'une des dispositions de l'initiative sur l'énergie réclame la diminution, voire la suppression de notre dépendance vis-à-vis de l'énergie. En outre, l'électricité importée de France serait fournie, pour l'essentiel, par des centrales nucléaires. Enfin, suggérer d'importer de l'électricité si l'on ne construit pas de nouvelles centrales nucléaires, c'est aussi reconnaître implicitement que le besoin en électricité existe...

Exemples étrangers

Autriche : Le 5 novembre 1978, le peuple refusait la mise en service de la première centrale nucléaire autrichienne, Zwentendorf. Contre l'avis de l'Union des syndicats autrichiens qui jugeaient nécessaire d'assurer l'approvisionnement futur du pays en électricité. Depuis, aucune autre centrale nucléaire n'a été construite, ni mise en service en Autriche. Pour leur approvisionnement actuel et futur en électricité, les Autrichiens dépendent pour une très grande part des centrales nucléaires des pays de l'Est, situées en partie à proximité immédiate de Vienne.

Suède : (Cit. Geneviève Aubry (CN, PRD) à la session de mai 1984) : "En 1980, les citoyens suédois se sont prononcés en faveur de la mise hors service sans remplacement de toutes les centrales nucléaires d'ici l'an 2010. Mais comment peut-on remplacer l'énergie produite par ces centrales, qui représentent 50% et même davantage de l'énergie produite dans ce pays? Les énergies dites renouvelables, à savoir l'énergie éolienne et l'énergie solaire, permettront de remplacer au maximum une seule des douze centrales nucléaires ; on devrait substituer bon gré mal gré aux autres, des centrales actionnées au charbon, et cela en masse."

5. Initiative populaire "pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement"

Selon ses propres auteurs, cette initiative est la "jumelle" de l'initiative antinucléaire. La première dit "comment cela ne peut pas continuer". La seconde montre "comment cela doit continuer". L'initiative sur l'énergie indique la conception et les dispositions de la politique énergétique qui ne deviendront économiquement intéressantes uniquement par un arrêt dans la construction des centrales atomiques.

Cette initiative se fonde essentiellement sur les thèses développées par les organisations écologiques dans leur fascicule paru en 1978 : Au-delà de la contrainte des faits.

5.1 Objectifs de la politique énergétique

Art. cst 24 octies, 1er alinéa

"La Confédération applique, en collaboration avec les cantons et les communes, une politique énergétique répondant aux objectifs suivants :"

Commentaire des promoteurs :

"L'initiative s'inscrit dans la structure fédéraliste du pays, ne demandant à la Confédération de ne prendre que des mesures qu'un canton ne peut pas prendre ou seulement très difficilement à lui seul. Il est clair que la politique énergétique n'est pas l'apanage de la Confédération, mais qu'elle nécessite la coopération et la collaboration des cantons et des communes."

L'introduction du premier alinéa ne semble pas être judicieuse. En effet, la délimitation des compétences de la Confédération et des cantons n'y est pas clairement définie, contrairement à ce que l'on pourrait attendre d'un article constitutionnel. Il est fort probable que son interprétation conduirait à conférer à la seule Confédération la compétence et à conférer aux cantons le rôle d'organes exécutifs. On ne peut pas vraiment prétendre que ce soit là une progrès en faveur du fédéralisme. . .

1er alinéa, lettre a

"Accroître la qualité de la vie en maintenant la production et la consommation d'énergie à un niveau aussi faible que possible."

Commentaire des promoteurs

"Niveau de vie et qualité de vie ne sont pas synonymes, au contraire. Dans nos pays industrialisés, nous avons atteint à ce jour globalement un tel niveau de vie qu'il commence à altérer notre qualité de vie. La façon dont la société organise son approvisionnement en énergie est dans ce sens déterminant. Nous sommes persuadés que l'énergie joue un rôle-clé dans nos sociétés. Il faut stabiliser, et réduire à plus long terme, notre consommation d'énergie si nous voulons améliorer la qualité de la vie. De cette dernière fait notamment partie la protection de la nature et la permanence de certaines valeurs immatérielles qui sont aujourd'hui toujours plus menacées."

Les auteurs de l'initiative opposent les notions de qualité de vie et de niveau de vie. Selon eux, le niveau de vie que nous connaissons en Suisse - et que tant de pays nous envient - nuit à la qualité de vie. Ils voudraient que la

consommation d'énergie détermine ce niveau de vie. Ils proposent en fait de stabiliser et de réduire la consommation d'énergie, ce qui conduirait fatalement à une réduction de notre niveau de vie. Chacun a droit à sa propre conception de la vie. Mais on doit contester en revanche, toute disposition qui autoriserait la Confédération, voire les cantons et les communes à décider du niveau de vie des citoyens par le biais de réglementations sur la production et la consommation d'énergie.

Quant au Conseil fédéral, il relève dans son message du 25.3.81 sur les principes de la politique de l'énergie : "Des mesures de rationnement et de contingentement influeraient gravement sur la croissance économique et le taux de l'emploi, surtout si, en cas de crise, elles devaient être appliquées durant un laps de temps prolongé." On peut dès lors imaginer que les conséquences seraient encore beaucoup plus graves en cas de réduction durable de la production d'énergie. . .

1er alinéa, lettre b

"Garantir la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement."

Commentaire des promoteurs

"Priorité absolue à l'intégrité corporelle de l'homme, qui ne doit pas être atteint dans sa santé, et à la sauvegarde du vivant, tel est le contenu de cette lettre b. L'imposition de technologies lourdes, de grands équipements centralisés ne peut avoir lieu qu'en violant ce principe fondamental."

Les initiateurs donnent dans leur commentaire, le vrai sens de ce paragraphe. D'un côté le bien : les lois de l'homme et de la nature, de l'autre le mal : la technologie lourde et le progrès.

Pourtant, en Suisse et ailleurs, l'homme utilise aujourd'hui déjà la technologie lourde, pour le bien de tous : approvisionnement en eau, CFF, irrigation des déserts, etc.

En outre, la sécurité de l'homme est beaucoup plus facilement garantie dans de grands équipements centralisés, où les mesures de sécurité sont proportionnelles aux moyens mis en oeuvre et sévèrement réglementées et contrôlées, que dans de petites installations décentralisées fonctionnant de manière plus ou moins artisanale et optimale.

Il faut se souvenir aussi que l'homme a dû faire appel à la technologie lourde pour lutter contre les catastrophes naturelles : lutte contre les inondations, par exemple.

Pour ce qui est de la protection de l'environnement, l'utilisation d'énergies douces - faisant appel à une technologie dite légère à grand échelle - exige une quantité énorme d'acier, de béton et d'aluminium, disséminée dans la nature. L'intensification de l'usage des énergies douces pourrait se révéler contraire aux prescriptions de la LF sur la protection de l'environnement.

1er alinéa, lettre c

"Préserver pour les générations futures les richesses naturelles et l'environnement"

Cette disposition n'est contestée par personne.

1er alinéa, lettre d

"Assurer l'approvisionnement en énergie de manière à garantir la satisfaction des besoins fondamentaux, en évitant toutefois de rendre le pays tributaire d'agents énergétiques importés et non renouvelables ainsi que de technologies lourdes."

Commentaire des initiateurs

"Il est évident qu'une bonne partie de l'énergie que nous utilisons est en fait gaspillée, n'étant aucunement nécessaire à une vie saine et naturelle. Pour alimenter nos désirs de luxe de toute sorte, il faut fournir de l'énergie de pointe, et les équipements de production correspondants, ce qui est absolument inacceptable."

Jusqu'où vont les besoins fondamentaux, où commence le luxe? La limite est difficile à définir sans porter de jugement moral sur les habitudes de vie des citoyens. Le confort fait-il partie des besoins fondamentaux? Ou doit-on considérer que les machines à laver le linge ou la vaisselle, ou encore les aspirateurs sont des instruments superflus? Comment l'Etat pourrait-il décider des besoins de base de chaque citoyen? Un berger dans un chalet d'alpage n'aura pas les mêmes besoins qu'un ménage avec deux enfants en ville. En outre, pour suivre à la lettre les prescriptions de l'initiative, l'Etat aurait pouvoir de décider p. ex. du nombre de pièces auxquelles aurait droit cette famille.

Quant à la dépendance vis-à-vis de l'étranger, l'initiative sur l'énergie, tout comme celle concernant les centrales nucléaires, cultive l'art du paradoxe. Notre problème essentiel est actuellement notre dépendance envers le pétrole. Or, l'initiative énergétique veut justement interdire le recours aux énergies capables à l'heure actu-

elle, de remplacer partiellement le pétrole. Elle empêcherait toute diversification dans l'approvisionnement et rendrait donc notre dépendance envers l'étranger d'autant plus grande. On ne peut espérer diminuer notre dépendance et, en même temps, renoncer aux technologies lourdes qui ont fait leurs preuves et qui nous assurent un approvisionnement sûr et régulier.

Le Conseil fédéral émet quelques craintes quant à notre dépendance à l'égard de l'étranger en cas d'acceptation de l'initiative:

"Renoncer à de grandes centrales, c'est accroître le risque de pénurie dans le pays. Tant le potentiel d'économies encore réalisables que l'apport éventuel d'agents de remplacement nous paraissent quantitativement insuffisants pour compenser l'abandon de ces unités. Pour ce qui est des risques de crises d'origine étrangère, l'initiative est extraordinairement inopportune, en ce qu'elle freine la diversification. Du même coup, il sera plus difficile de surmonter une telle crise ... Les petits réseaux indépendants réclamés par les initiateurs, réduisent la qualité et la sécurité de l'approvisionnement. Sur le plan de l'économie globale, une insuffisance durable de l'offre d'énergie entraînerait des transferts de production à l'étranger et par conséquent, pour notre pays, de nouvelles relations de dépendance."

1er alinéa, lettre e

"Mettre en oeuvre, en priorité, les sources d'énergie indigènes renouvelables, en veillant à ne pas altérer les sites."

Commentaire des promoteurs

"Il faut développer par tous les moyens les sources d'énergie indigènes, décentralisées et renouvelables, mais sans porter atteinte par exemple aux derniers cours d'eau à l'état naturel. Nous soutenons aussi la lutte pour la sauvegarde du Rhin antérieur."

La lettre e reprend en fait les thèmes des paragraphes lettre c et d. Toutefois, le commentaire des initiants appelle certaines remarques. Ils se prononcent en priorité en faveur des énergies indigènes renouvelables, au nombre desquelles figure l'énergie hydraulique. Mais, en dehors de toute logique, ils s'opposent aux nouveaux projets d'installations hydrauliques. On peut imaginer qu'un jour, ils s'opposeront aussi à l'énergie solaire si elle devait être utilisée sur une grande échelle, ou encore à l'usage de l'énergie éolienne, qui exige des installations de 100 mètres de haut, disséminées dans la nature. Les écologistes n'étaient-ils pas partisans de l'énergie nucléaire à ses débuts, car ils la considéraient comme beaucoup plus propre que les centrales à charbon ou à mazout?

On peut sérieusement craindre qu'en cas d'acceptation de l'initiative, la politique préconisée par les promoteurs ne se heurte tôt ou tard à des oppositions du même type qui accentueraient encore les risques de pénurie.

1er alinéa, lettre f

"Décentraliser la production d'énergie."

Commentaire des promoteurs

"Un approvisionnement centralisé recèle divers dangers. D'une part, comme nous avons pu le constater ces dernières années, il y a mise en danger de structures fédéralistes et démocratiques sur lesquelles est fondé notre Etat. Une technologie lourde, tendant au gigantisme, est fondamentalement incompatible avec ces structures. D'autre part, un approvisionnement centralisé est extrêmement fragile en situation de crise, ce qui rend le pays très vulnérable. En cas de menace extérieure, il serait indispensable d'arrêter toutes les centrales nucléaires, et à la pénurie de pétrole viendrait s'ajouter celle d'électricité. Par contre, un approvisionnement fondé sur des équipements décentralisés et de taille réduite est bien plus sûr et moins vulnérable. Quand une grande centrale tombe en panne, des centaines de milliers de personnes en sont touchées ; quand cela arrive à une petite installation, seuls quelques-uns en sont victimes."

Il est vrai que jusqu'à un certain point, la production d'énergie est centralisée dans notre pays. On y compte tout de même 450 centrales, sans compter les petites installations. Mais l'approvisionnement, lui, est décentralisé, parce qu'assuré par plus de 1000 "usines" indépendantes les unes des autres.

Les auteurs de l'initiative parlent d'un approvisionnement centralisé extrêmement fragile en cas de crise. Or, en fait, notre approvisionnement n'est pas menacé par des installations de production centralisée, mais il le serait en revanche si l'initiative dite énergétique et sa jumelle, l'initiative antinucléaire étaient acceptées. Là résident les véritables risques de pénurie. Quant à la multipli-

cation d'équipements décentralisés, elle pose le problème du contrôle de la sécurité et du bon fonctionnement de nombreuses petites installations, sans parler de leur rendement et des dommages qu'elles peuvent causer à l'environnement, faute de prescriptions rigoureuses.

Le production et l'approvisionnement en énergie n'ont pas causé, jusqu'ici d'atteintes au fédéralisme. En revanche, les dispositions de l'initiative énergétique, de l'avis même du Conseil fédéral "ne comportent pas suffisamment de garanties pour les cantons." Suivies à la lettre, elles donnent à la Confédération une compétence bien supérieure à celle proposée par l'article constitutionnel sur l'énergie pourtant - notamment pour cette raison - rejeté en votation populaire le 27 février 1983.

Les auteurs de l'initiative font aussi allusion à une mise en danger des structures démocratiques causée par un approvisionnement centralisé. Les seules menaces rencontrées jusqu'ici contre le démocratie ont été le fait de groupements antinucléaires extrémistes qui s'en sont pris à des bien publics ou privés. Il est bon de citer à ce propos, une déclaration de la Coordination nationale des comités antinucléaires - qui ne représente pas l'ensemble des organisations écologiques et des partisans des initiatives : "Nos adversaires, le lobby nucléaire et l'Etat qui le soutient, ne manqueront pas de nous demander si nous allons accepter un verdict négatif. Notre réponse est franche et nette : non... Si l'initiative ne passe pas, nous saurons empêcher Kaiseraugst directement."...

5.2. Mesures de politique énergétique

Art. cst 24 octies, 2e alinéa

"La Confédération édicte des prescriptions ou établit des principes dont les cantons doivent assurer l'application dans les domaines suivants ..."

Pas plus que l'introduction du premier alinéa, celui-ci ne définit clairement la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Toute la compétence en la matière est laissée en mains du législateur, alors que cela est pourtant clairement du domaine constitutionnel. Le Conseil fédéral lui-même (cf 5.1.) semble craindre que les cantons ne soient lésés par manque de base constitutionnelle, si l'initiative énergétique était acceptée.

5.2.1 Prescriptions concernant le bâtiment et les installations thermiques

2e alinéa, lettre a

"Exigences minimums en matière d'isolation thermique des constructions nouvelles ou de celles qui font l'objet de transformations ou de rénovations et qui sont sujettes à autorisation;"

Commentaire des auteurs de l'initiative

"En matière d'isolation thermique, la Confédération ne peut actuellement qu'édicter des recommandations; les cantons qui n'ont pas encore pris conscience de la nécessité d'agir restent passifs."

Aujourd'hui déjà, les cantons ont la compétence d'édicter des prescriptions de cette nature dans le cadre de lois sur la construction ou de lois sur l'énergie. Plusieurs d'entre eux l'ont déjà fait, d'autres sont sur le point de le faire. (cf tableau sur la politique énergétique des cantons en annexe.) La Confédération elle-même dispose d'une base constitutionnelle pour des prescriptions d'isolation thermique (cf. art. cst sur la protection de l'environnement, 24 septies et la loi sur la protection de l'environnement.)

Si l'initiative énergétique était acceptée, cela conférerait certes de nouvelles compétences à la Confédération. Mais cela impliquerait aussi le problème du subventionnement, car les mesures prévues entraîneraient des coûts exceptionnellement élevés. Par conséquent, cela engendrerait aussi tout un appareil administratif pour déterminer la répartition de ces subventions en contrôler leur utilisation, et donc un surplus de bureaucratie centralisatrice.

2e alinéa, lettre b

"Bilan thermique des bâtiments locatifs et communication des résultats aux locataires;"

Commentaire des auteurs de l'initiative

"72% des Suisses vivent dans un bâtiment locatif. Ils n'ont donc pas la possibilité de décider de mieux isoler leur logement, d'adapter le chauffage, voire de mettre en oeuvre les technologies nouvelles. Comme les bailleurs peuvent reporter sur les locataires l'intégralité des frais de chauffage, de nombreux propriétaires ne ressentent aucune incitation à améliorer le rendement thermique de leurs immeubles locatifs. C'est pourquoi nous demandons que les locataires soient renseignés sur le bilan thermique de leur logement."

Ni le texte de l'initiative, ni le commentaire qui la complète ne précisent qui devrait se charger de l'analyse des bâtiments locatifs. Mais que ce soit l'Etat ou des personnes privées, il serait nécessaire de mettre en place tout un arsenal administratif, sans compter que nous ne sommes pas certains de disposer, en Suisse, d'un nombre de spécialistes suffisant pour exécuter cette tâche dans des délais utiles. On court le risque aussi, de favoriser l'apparition de "spécialistes" improvisés qui au mieux feraient preuve d'incompétence et au pire de charlatanisme. Pour l'éviter, il s'agirait de mettre en place tout un système de contrôle qui n'irait pas sans une lourde bureaucratie. Les dépenses seraient complètement disproportionnées en regard des économies ainsi obtenues.

Quant à la communication du bilan thermique aux locataires elle peut conduire à une situation pour le moins ambiguë. Les locataires n'ont pas de véritable moyen d'intervention dans le cas où le bilan thermique de leur bâtiment s'avérerait négatif. Etant donné la tension qui règne sur le marché du logement, ils n'auraient probablement pas même la possibilité d'en changer aisément. En revanche, cette disposition de l'initiative pourrait provoquer un climat de méfiance et d'affrontement entre locataires et propriétaires, les uns agacés de leur impuissance, les autres souvent dans l'impossibilité de remédier à des installations thermiques insatisfaisantes dans un délai raisonnable. Enfin, l'article sur la protection des consommateurs (art. 31 sexies cst) permet, si la protection et l'information des consommateurs - en l'occurrence les locataires - le justifient, de prendre les mesures préconisées au paragraphe b.

5.2.2 Transports

2e alinéa, lettre c

"Dispositions encourageant l'utilisation de moyens de transport à faible consommation énergétique et décourageant l'utilisation des autres moyens de transport."

Commentaires des auteurs de l'initiative

"Nous lançons une initiative sur l'énergie, non une initiative sur les transports, mais il n'en reste pas moins que 25% environ de la consommation d'énergie totale est utilisée dans le secteur des transports. Il n'est dès lors pas indifférent, si l'on veut agir sur la consommation d'énergie, d'intervenir également dans ce secteur afin de réduire au maximum la consommation d'énergie. Le volume global des déplacements ne devrait pas augmenter, et il serait souhaitable de transférer du trafic privé aux transports publics."

Chacun est conscient du fait qu'en matière de transport des économies d'énergie doivent et peuvent être faites. Toutefois, les mesures à prendre en ce domaine doivent l'être dans le cadre de la législation relative aux transports. La loi sur l'aménagement du territoire contient, en outre, une réglementation concernant la répartition des lieux d'habitation et de travail et la nécessité de les desservir par un réseau de transports publics suffisant. Mais les exigences de l'initiative pourraient conduire à des interventions beaucoup plus dirigistes. Réglementation très contraignante dans l'usage des véhicules privés ou dans le choix des zones à bâtir, par exemple. Ou encore, abandon de la construction des derniers tronçons de routes nationales.

Les auteurs de l'initiative cèdent une fois de plus au manichéisme en décrétant que les transports publics sont favorables et les transports privés défavorables à la politique énergétique.

Reste le fait que cette lettre c est en contradiction avec l'un des buts essentiels des deux initiatives : supprimer l'usage à long terme du nucléaire et restreindre la consommation d'électricité. En effet, les transports publics les moins polluants sont sans conteste le train et le tramway, qui sont tous deux consommateurs d'électricité. Aussi, les promoteurs veulent encourager ce mode de transport mais restreignent aussi dans une large mesure, le moyen de les utiliser.

D'ailleurs, dans certains zone habitées, les transports privés économisent de l'énergie, alors que la mise en place d'un réseau de transports publics peut aboutir à un gaspillage d'énergie.

5.2.3 Rendement énergétique d'installations, de machines et de véhicules

2e alinéa, lettre d

"Calcul et déclaration du rendement énergétique d'installations, de machines et de véhicules"

Commentaire des auteurs de l'initiative

"L'acquéreur de machines et d'appareils doit connaître le rendement du produit et pouvoir en tenir compte lors de la décision d'achat. Ceci encourage, dans le cadre de l'écono-

mie de marché, la concurrence au niveau de l'énergie qui vient s'ajouter à celle du prix. Dans les prochaines années, la consommation d'énergie deviendra une part non négligeable du montant des frais. De cette manière on fait naître l'incitation à augmenter le rendement sans grands investissements ou subventions."

Si l'on s'en tient au seul commentaire des promoteurs, on pourrait considérer leurs exigences comme acceptables, hormis le fait qu'elles sont déjà réalisables par le biais de l'article cst 31 sexies sur la protection des consommateurs. Mais la disposition contenue dans l'initiative fait état d'installations et de véhicules. Les initiateurs ne précisent pas ce qu'ils entendent par installations. Sans doute ce terme concerne en tout cas les installations de chauffage.

Et dans ce cas, il faut tenir compte du fait que la dimension et l'équipement de l'installation ne sont pas seuls à influencer le degré de rendement énergétique. Il faut aussi tenir compte de son exploitation effective.

En outre, l'initiative ne précise pas si les installations de production industrielles sont elles aussi concernées. De tout manière, en cas d'achat d'une installation, le calcul de son rendement englobe aussi le rendement énergétique qui a souvent d'une influence non négligeable sur les coûts. Mais il est toujours très délicat d'apprécier le rendement global d'une installation industrielle. En effet, certaines de ses composantes peuvent présenter un excellent rendement énergétique, d'autres un rendement plutôt médiocre, mais l'ensemble offrir un rendement énergétique optimal.

Dans leur brochure "Au delà de la contrainte des faits", les partisans de l'initiative proposent des prescriptions étatiques contraignantes pour les installations de chauffage, en ce qui concerne leur rendement. Nous ne sommes donc pas à l'abri d'une extension de ces prescriptions aux installations industrielles. En fait, suivant l'interprétation qui lui est donnée, la lettre d, appliquée à toute installation, machine ou véhicule, peut soumettre l'activité économique à de regrettables prescriptions étatiques.

5.2.4 Mesures d'économies d'énergie

2e alinéa, lettre e

"Incitations financières aux économies d'énergie, à l'amélioration du rendement énergétique d'installations, machines et véhicules, à l'amélioration des techniques d'utilisation de l'énergie et à la recherche, au développement et à la mise en oeuvre de sources d'énergie renouvelables et indigènes."

Commentaire des auteurs de l'initiative

"Cette disposition précise à quelles fins les taxes sur l'énergie prévues à l'alinéa 3 doivent être affectées. Il s'agit essentiellement de développer les mesures d'économie qui ne sont pas encore rentables financièrement et d'inciter à la mise en oeuvre de sources nouvelles."

Le terme d'incitations financières peut comprendre toute une panoplie de mesures officielles: exemption d'impôts, rabais, subventions, prêts à des taux avantageux, etc. Selon toute évidence, ces incitations financières s'adressent individuellement à chaque citoyen susceptible de la revendiquer, indépendamment de l'utilité directe qui peut en être retirée. Les mesures du paragraphe b peuvent même

conduire à certains absurdités. Supposons qu'alléché par les subventions, un fabricant qui auparavant n'aura prêté aucune attention au rendement énergétique de ses produits, décide de prendre les mesures adéquates. Il pourra donc vendre ses produits (machine, véhicule ou appareil) à un coût moindre qu'un concurrent qui aura, lui, avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'initiative, fabriqué des produits d'un très bon rendement énergétique, mais qui lui auront coûté cher en recherche ...

Quoi qu'il en soit l'application de ce paragraphe de l'initiative exigerait tout un appareil administratif, car les projets dignes d'encouragement seraient légion, puisque chacun qui, sous une forme ou une autre, se préoccuperait de l'utilisation rationnelle de l'énergie ou d'énergies indigènes renouvelables profiterait de ces mesures d'incitation financière. Resterait ensuite à contrôler le bien-fondé de l'attribution des subventions ou autres avantages financiers. Un tel système de subventions fondé sur le principe de l'arrosoir, conduit presque inexorablement à un certain nombre d'abus et d'injustices, que même une armée de fonctionnaires n'arriverait pas à éviter. Du reste, le système de subventions appliqué par la Confédération selon le même principe de l'arrosoir est en révision actuellement, son efficacité étant fortement contestée.

En ce qui concerne le développement de mesures d'économie qui ne sont pas encore rentables financièrement, il se poserait toujours la question de savoir si elles le seront un jour. A la limite, on pourrait en venir à considérer que ces incitations financières devraient être destinées en priorité à subventionner des projets qui ne sont pas rentables. Il existe certainement différents projets d'énergies nouvelles qui, du point de vue théorique sont remar-

quables, mai qui, pour des questions de rendement, sont inapplicables. Peut-on réellement utiliser les deniers publics - et, en définitive, l'argent des consommateurs d'énergie - pour des projets qui nécessiteront tant que durera leur application, l'assistance financière de l'Etat?

5.2.5 Electricité : tarifs et suppression des rabais

2e alinéa, lettre f

"Suppression de tarifs incitant à la consommation d'énergie;"

Commentaire des auteurs de l'initiative

"Les tarifs énergétiques, et en particulier ce de l'électricité, présentent aujourd'hui fréquemment des barèmes inéquitables, récompensant les gros consommateurs. Ces barèmes doivent être modifiés en vue de récompenser non plus la consommation, mais l'économie."

L'initiative ne précise pas quels tarifs sont visés, mais le commentaire cite expressément l'électricité. Habituellement, le terme de tarif concerne les énergies de réseau : électricité, gaz, chauffage à distance. En fait, les promoteurs visent en premier lieu les gros consommateurs d'électricité. En modifiant la structure des tarifs, ils veulent encourager ceux qui économisent l'électricité.

Or, les gros consommateurs d'électricité sont pour une bonne part les entreprises industrielles, qui ont déjà, pour nombre d'entre elles, fait de gros efforts en faveur des économies d'énergie. S'ils consomment beaucoup d'électricité, ils ne la gaspillent pas pour autant. En outre, les

tarifs de l'électricité sont, pour beaucoup d'entreprises, un facteur de coût non négligeable. La suppression des tarifs promotionnels pourrait donc avoir un effet négatif sur leur compétitivité, dans l'hypothèse où les tarifs "gros consommateurs" devraient s'aligner sur les tarifs normaux, et non l'inverse. D'ailleurs, dans de nombreux endroits, ce sont les citoyens eux-mêmes qui fixent en dernier ressort les tarifs de l'électricité. A suivre les intentions des initiants, on donnerait la compétence à la Confédération d'intervenir dans la fixation des prix d'un secteur énergétique particulier de manière à le rendre nettement moins concurrentiel.

2e alinéa, lettre g

"Limitation de la fourniture d'électricité à des fins de production de chaleur ou de froid (climatisation), et reprise obligatoire par les distributeurs sur leur réseau, d'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force, à un prix correspondant à l'utilité marginale de cette électricité pour l'exploitant du réseau."

Commentaire des auteurs de l'initiative

"Le rendement énergétique du chauffage électrique est des plus mauvais. L'emploi d'une énergie de haute qualité - l'électricité - à des fins de production d'énergie de basse qualité - le chauffage des locaux - constitue un gaspillage insensé. Il importe de limiter fortement ce gaspillage, qui est propagé essentiellement par les producteurs d'électricité. Nous considérons par ailleurs que la climatisation est inutile sous nos latitudes; une conception intelligente des bâtiments permettrait de renoncer à ces dévoreurs d'électricité que sont les installations de climatisation. En effet, il les faut surtout

dans nos modernes palais de verre et d'aluminium. Nous ne pouvons admettre que l'on gaspille ainsi l'énergie pour des motifs de prestige.

Une exigence très importante par rapport à l'avenir est l'obligation, pour les producteurs d'électricité, d'accepter sur leur réseau l'électricité produite dans de petites installations chaleur-force. Pour rendre intéressante cette forme de production d'électricité, les compagnies doivent être tenues de payer un juste prix; aujourd'hui, elles refusent fréquemment de rémunérer raisonnablement ce genre de fournisseurs."

La lettre g vise en priorité les chauffages électriques.

On ne peut pas décréter péremptoirement que le fait d'utiliser de l'électricité pour chauffer les locaux est un gaspillage insensé. On peut même dire que ce serait une erreur de ne pas utiliser l'électricité la nuit et durant les périodes de faible charge pour le chauffage, car sinon, les centrales électriques tourneraient à vide pendant qu'on fait appel au pétrole et au gaz. Curieusement, l'initiative ne s'en prend pas, en revanche, aux chauffages électriques portatifs, qui, eux, ne consomment pas du courant nocturne et ne constituent pas une manière rationnelle d'utiliser l'électricité. Ce n'est là qu'une des contradictions que renferme le texte proposé par les initiants.

Quant aux installations de climatisation, il serait souhaitable, en effet, de les utiliser avec retenue. Mais on ne peut prétendre en revanche, que la climatisation soit inutile sous nos latitudes. On l'utilise notamment dans les bâtiments très exposés aux bruits et qui ne peuvent bénéficier, par conséquent, d'une aération naturelle. Pensons

simplement à un immeuble de bureaux situé en bordure d'une ligne de train ou de tram. En outre, nombre d'installations de climatisations sont dotées de systèmes de récupération de chaleur.

En ce qui concerne le couplage chaleur-force, il pose un problème à la fois technique et de prix.

En effet, les producteurs d'électricité auraient à l'égard de ces installations une double charge : accepter sur leur réseau l'électricité produite par ces installations, mais aussi livrer obligatoirement de l'électricité en cas de panne d'une installation. La multiplication d'installations chaleur-force pose donc un problème de planification à long terme, afin de ne pas perturber l'approvisionnement régulier auquel sont tenus les producteurs d'électricité.

Le second problème a trait au prix. Les initiateurs parlent d'utilité marginale de l'électricité, mais celle-ci varie plusieurs fois par jour dans les centrales. Un exemple : si toute la production d'électricité ne peut être écoulee au tarif fixe, le surplus doit remplir les lacs d'accumulation ou être vendu à l'étranger. A ce moment-là, les prix baissent fortement. C'est pourtant ces prix de vente fluctuants que les initiateurs veulent utiliser comme base de référence. Reste aussi à régler les frais de dédommagement pour l'utilisation des installations de distribution des centrales et les frais administratifs.

5.3 Impôt sur l'énergie

Art. cst 24 octies, 3e alinéa

"Aux fins de financer les mesures prévues aux alinéas 1 et 2, la Confédération institue par voie législative des taxes d'affectation spéciale sur les combustibles fossiles non renouvelables et sur l'électricité d'origine nucléaire et hydraulique. Une quantité d'énergie de base, calculée par tête d'habitant, est exonérée de ces taxes. Il ne peut être perçu d'impôt sur l'énergie s'il n'est pas spécialement affecté à l'un des buts visés aux alinéas 1 et 2 du présent article. L'article 36ter, alinéas 1 et 2 de la Constitution relative à la surtaxe sur les carburants est réservé."

Commentaire des auteurs de l'initiative

"La taxe affectée sur l'énergie que nous proposons ne toucherait que les sources d'énergie importées et non renouvelables, ainsi que l'électricité d'origine hydraulique. Les nouvelles sources d'énergie en sont exonérées. Des pompes à chaleur et des installations Totem n'en sont touchées que dans la mesure où elles utilisent des sources non renouvelables.

Les moyens supplémentaires dont la Confédération se verrait ainsi dotée doivent être affectés exclusivement au développement de mesures d'économie d'énergie et de sources d'énergie nouvelles. Pour le reste, l'énergie ne doit pas faire l'objet d'une quelconque imposition. Nous refusons donc également le projet de lever une ICHA sur les sources d'énergie : Les sommes ainsi recueillies iraient intégralement dans la caisse fédérale et serviraient aux tâches générales de la Confédération et d'une imposition sans

affectation spéciale de ce type empêcherait que l'on lève en outre une taxe sur l'énergie destinée à financer les économies qui sont pourtant urgentes.

Sur le fond, il est clair qu'une imposition des sources d'énergie est inévitable à plus ou moins brève échéance. Notre proposition d'une taxe affectée permet de réaliser une autre politique de l'énergie en donnant des moyens importants à la Confédération pour ce faire."

L'impôt sur l'énergie préconisé par les promoteurs poursuit deux buts : financer les mesures prévues au 1er et 2e alinéa de l'initiative énergétique d'une part et influencer le choix des consommateurs entre les divers agents énergétiques tout en les poussant à réduire leur consommation. C'est la raison pour laquelle les énergies nouvelles sont exemptées de l'impôt. En revanche sont concernées : le pétrole, le charbon, le gaz et l'électricité d'origine nucléaire et hydraulique.

Les intentions des initiants quant aux taux et à l'application de cet impôt ont été clairement définies dans le fascicule "Au-delà de la contrainte des faits". Chaque source d'énergie serait frappée d'un taux différent déterminé par les objectifs poursuivis par la politique énergétique.

Taux de l'impôt

La taxe sur l'énergie serait fixée selon la consommation totale de l'année écoulée, comparée au but fixé. Moins il sera fait appel aux énergies non renouvelables, plus on utilisera d'énergies renouvelables, moins la taxe sur l'énergie sera élevée.

L'impôt sur l'énergie proposé par l'initiative est donc clairement une taxe d'orientation (ou d'incitation) qui devrait servir à influencer la quantité et le genre d'agent énergétique consommé. Logiquement, il faut que le taux de l'impôt soit élevé pour qu'il produise son plein effet. Aujourd'hui, les promoteurs tentent de minimiser le poids de l'impôt qu'ils veulent instaurer. En pourtant, ils l'écrivaient dans le fascicule cité plus haut "La taxe ne dépassera toutefois pas 50% du prix moyen de l'énergie sur le marché, et le taux d'imposition n'excédera pas 80% de la moyenne nationale du prix sur le marché d'une source donnée rendue chez le consommateur."

Le Conseil fédéral, dans son message sur l'initiative énergétique calcule "qu'en fixant ceux-ci (les taux de l'impôt) à 10% des prix à la consommation, on obtiendrait un produit voisin de 1.5 milliard de francs par année. Avec un taux élevé à 50% les recettes obtenues passeraient à 7.5 milliards de francs..." Les initiateurs parlent aujourd'hui de 8% seulement.

Ils rapporteraient néanmoins près de 1,2 milliard de francs. Un montant que le Conseil fédéral ne juge ni nécessaire, ni indiqué pour financer les interventions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie. En outre, il semble que ce taux de 8% ne suffirait pas à agir comme moyen de dissuasion dans les habitudes de consommation d'énergie. Les variations du prix de l'essence ou du mazout sont souvent de cet ordre-là et les augmentations n'ont jamais influencé de manière décisive les habitudes de consommation.

Le fait que cet impôt serait entièrement affecté pourrait conduire à dépenser les recettes obtenues de manière inconsiderée et dispendieuse. En effet, on l'a relevé, ce seraient des moyens financiers considérables qui devraient être affectés à un domaine défini par l'initiative et l'on court le risque de les voir distribués tous azimuts sous forme de subventions injustifiées. Ce serait d'autant plus choquant que durant le même laps de temps, la Confédération pourrait se voir confrontée à des difficultés financières et manquer de moyens pour réaliser des tâches plus urgentes dans d'autres domaines.

Enfin, dans la conception globale de l'énergie, on estimait que pour un montant de subventions de l'ordre de 1,3 milliard de francs, il serait nécessaire de créer entre 800 et 1500 nouveaux postes de fonctionnaires pour en assurer la distribution et la gestion. Cela sans compter les besoins des cantons et des communes. On le voit, cet impôt-là sur l'énergie n'irait pas sans entraîner d'importantes dépenses administratives.

Application de l'impôt sur l'énergie

Commentaire des auteurs de l'initiative :

D 'autre part, nous tenons, pour des motifs sociaux, à exonérer la consommation individuelle de base. Dans notre étude "Au-delà de la contrainte des faits", nous avons exposé comment cette exonération pouvait concrètement être réalisée:

Exemple : Consommation de base des ménages

La taxe sur l'énergie est un impôt indirect, qui touche proportionnellement davantage les ménages à bas revenus que les plus aisés. Il est relativement facile de déterminer une consommation individuelle de base qui serait exonérée. Si l'on part de l'idée que l'on exonérerait 80% de la consommation moyenne des ménages (env. 33 GJ par personne) au coût moyen de 18 fr/GJ et à un taux d'imposition moyen de 8%, il s'agirait de restituer un forfait de $0.08 \times 33 \times 18 \text{ fr.} = 48 \text{ fr.}$ par personne. Pour un ménage de cinq personnes, ce seraient environ 240 fr. que la Cofédération restituerait par an. Les communes recevraient le montant dû à la fin de l'année et le feraient parvenir aux habitants au 1er janvier : pour un coût administratif faible, on obtiendrait un résultat psychologiquement et politiquement important. Naturellement, d'autres modes de ristourne de la consommation exonérée sont possibles.

Les initiateurs comptent donc fixer une consommation d'énergie de base. Mais pour éviter des dépenses administratives incalculables, ils préconisent un forfait généralisé. Voilà qui va totalement à l'encontre de l'équité. En effet, les besoins fondamentaux d'un vieillard ne sont pas les mêmes que ceux d'un jeune homme ; vivre dans un village de montagne ou en ville, ou encore dans une région méridionale n'exige pas les mêmes besoins énergétiques.

Mais ce qui est le plus contestable, c'est le fait de vouloir confier à l'Etat - par le truchement du législateur - le soin de calculer qu'elle est la quantité d'énergie dont chaque être humain a véritablement besoin et à partir de

quel moment commence le gaspillage. Cela représente une véritable atteinte à la vie privée et constitue le premier pas vers une économie et une société planifiées.

Le système de remboursement proposé par les initiateurs n'irait pas sans créer de lourdes charges administratives pour les communes, sans réelle proportion avec le résultat à attendre.

Economie pénalisée

Seule la consommation individuelle de base serait exonérée. Les entreprises, elles, seraient contraintes de s'acquitter de l'impôt dans sa totalité. C'est elles qui sont clairement visées par les initiants. Cette différence de traitement est d'autant plus injustifiée que les entreprises se sont pour la plupart attachées depuis longtemps à utiliser rationnellement l'énergie - pour des raisons de coûts - et que cette pratique est beaucoup plus développée que dans les ménages privés.

En fait, seul un petit nombre d'entreprises pourra supporter sans inconvénients majeurs, une hausse supplémentaire des coûts énergétiques. Celle-ci réduirait considérablement leur marge bénéficiaire et, dans les cas où la hausse serait répercutée sur le prix des produits, nuirait gravement à leur capacité concurrentielle sur les marchés internationaux. De tels effets ne resteraient pas sans conséquences néfastes sur l'emploi.

5.4. Recherche énergétique

Art. cst 24 octies, 4e alinéa

"75% au moins du montant affecté par la Confédération à la recherche dans le domaine de l'énergie doit être consacré à des travaux visant à atteindre les objectifs définis au 1er alinéa ou au financement des mesures au sens de l'alinéa 2. Les résultats de cette recherche doivent être publiés."

Commentaire des auteurs de l'initiative :

"Actuellement, la Confédération consacre environ 80% de ses dépenses en matières de recherche énergétique à la recherche nucléaire et 20% aux sources d'énergie nouvelles. Nous demandons que cette proportion soit inversée et que par ailleurs, le public ait accès aux résultats de la recherche. De nombreux projets, institutions et organismes privés sont aujourd'hui démunis des moyens qui leur seraient nécessaires pour les mener à bien."

En ce qui concerne les subsides de recherches énergétiques par tête d'habitant, la Suisse vient au premier rang des pays occidentaux. Il se trouve que dans les statistiques, on ne prend en compte souvent que les recherches financées par l'Etat. Mais, dans notre pays l'Etat ne couvre que 15% des coûts de la recherche énergétique. Le reste est pris en charge par l'industrie et les fondations privées. La proportion est inversée dans la plupart des pays occidentaux et notamment en Allemagne fédérale.

Quand à la recherche portant sur les énergies alternatives, elle est loin d'être négligée. Depuis sa fondation, en 1977, Le Fonds national de la recherche énergétique (NEFF) a consacré 40% des moyens engagés, soit près de 77 millions de

francs à des projets de recherche dans les domaines de l'énergie solaire, de l'éolienne, de la biomasse et de la géothermie.

En ce qui concerne les recherches concernant l'énergie nucléaire, le Conseil fédéral relève dans son message du 25.3.81 : "Les travaux concernant la fission et la fusion nucléaires sont largement intégrés dans des programmes internationaux. Une fois décidée la participation de la Suisse, la marge de mobilité financière de notre pays est relativement faible."

Dans son message sur l'initiative énergétique, le CF se déclare favorable à la promotion de la recherche concernant les agents énergétiques indigènes renouvelables. Mais il refuse de fixer une clé de répartition rigide au niveau constitutionnel. "Fixer en pour-cent les subventions de la Confédération pourrait se traduire par leur répartition irrationnelle."

Cela aurait d'ailleurs d'autant moins de sens que les dépenses de recherche en matière d'énergie sont assumées pour les 4 cinquièmes par le secteur privé.

Il faut rappeler aussi que dans les dépenses de recherche consacrées à l'énergie nucléaire sont comprises celles servant à améliorer la sécurité et la protection de l'environnement. Dans ce domaine aussi, les exigences des initiants (alinéa 1, lettre b) sont remplies...

Mais l'initiative demande aussi de consacrer des dépenses de recherche énergétique à l'accroissement "de la qualité de la vie en maintenant la production et la consommation d'énergie à un niveau aussi faible que possible" ou à l'étude des

"besoins fondamentaux" de l'homme. Autrement dit, la Confédération devrait patronner des recherches de type idéologique et promouvoir les théories des défenseurs de la société alternative...

Pour ce qui est des résultats de la recherche en matière d'énergie, le Conseil fédéral relève que ceux de la recherche financée par la Confédération sont d'ores et déjà publiés actuellement.

5.5. Répartition des tâches entre Confédération et cantons

Art. cst 24 octies, 5e alinéa

"L'exécution des dispositions prévues à l'alinéa 2 et la perception des taxes prévues à l'alinéa 3 incombent aux cantons, pour autant que la législation fédérale n'en dispose pas autrement. La collaboration des communes est réglée par le droit cantonal, celle des organisations privées par le droit fédéral."

Commentaire des auteurs de l'initiative :

Il s'agit avant tout de fonder l'élaboration des prescriptions légales de la part des cantons et de la Confédération.

Cet alinéa correspond aux dispositions constitutionnelles habituelles.

Reste le fait que la perception de l'impôt sur l'énergie par les cantons causerait une augmentation considérable de leur bureaucratie et provoquerait de gros frais administratifs.

5.6. Interdiction frappant des centrales d'une certaine importance

Dispositions transitoires, 2e alinéa

"Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution de la Confédération et de celle du canton de site concerné, il ne sera plus accordé d'autorisation pour l'exploitation de centrales de production d'énergie hydraulique ou thermique conventionnelles dépassant une puissance de 35 MWe ou 100 MW_{th}.

Cette disposition ne s'applique pas aux centrales nucléaires dont la construction était autorisée le 1er janvier 1980 par les autorités fédérales compétentes."

Commentaire des auteurs de l'initiative :

"Instruits par l'expérience vécue avec le projet de loi sur l'environnement, nous demandons que la législation d'exécution entre en vigueur au plus tard 3 ans après l'acceptation de l'article constitutionnel. Il n'est pas acceptable que le peuple adopte un article constitutionnel et que l'administration vide cette décision de son contenu en traînant trop à l'exécuter. Dans l'intervalle, il convient d'éviter que soient réalisés des équipements lourds et centralisés qui iraient à fin contraire des objectifs de l'initiative. C'est pourquoi les dispositions transitoires indiquent clairement que de tels équipements ne doivent plus être autorisés à l'exploitation avant l'entrée en vigueur de la législation d'exécution de l'initiative. Cette disposition ne s'applique pas à la centrale nucléaire de Leibstadt."

Cet alinéa vise en premier lieu la centrale nucléaire de Kaiseraugst. Les initiants veulent s'assurer qu'elle ne sera pas construite, quand bien même - contrairement à leurs prévisions - l'initiative antinucléaire serait acceptée. Le 1er alinéa des dispositions transitoire prévoit un délai de 3 ans jusqu'à la mise en vigueur de la législation d'exécution ; mais celle-ci serait soumise au référendum facultatif. A cela vient s'ajouter le délai nécessaire à l'élaboration de la législation du canton de site concerné. L'extension du droit de référendum au niveau cantonal provoquerait, sans doute d'autres obstacles et une perte de temps supplémentaire.

En réalité l'application de ce 2e alinéa entraînerait un moratoire de 10 ans au minimum dans la construction de toute centrale d'une certaine importance. Le texte de l'initiative ne vise d'ailleurs pas les seules centrales nucléaires, mais toutes les centrales hydrauliques ou thermiques dépassant une puissance de 35 MW_e ou 100 MW_{th}. A titre de comparaison, 35 MW de puissance électrique correspondent environ à la capacité de la centrale au fil de l'eau d'Eglisau.

Le Conseil fédéral soulève certains problèmes dans l'interprétation du 2e alinéa :

"Par ailleurs, la disposition selon laquelle il ne sera plus accordé d'autorisation pour des centrales hydrauliques conventionnelles pourrait signifier l'instauration d'un moratoire général pour le développement, l'extension et la rénovation des installations de plus de 35 MW de puissance électrique. Cela pourrait poser un problème, par exemple lorsque deux ou plusieurs tranches sont projetées sur le même cours d'eau ou que deux ou plusieurs

usines travaillent pour une centrale commune, la puissance installée, inférieure à 35 MW_e par tranche, dépassant toutefois ce niveau globalement. Il en ira de même pour de nouvelles installations à pompage-turbinage prévues dans le cadre d'équipements existants sans que la puissance installée change. La limite des 35 MW_e pour les centrales hydrauliques peut, elle aussi, poser des problèmes d'interprétation."

En fait, avec le moratoire de fait imposé par le 2^e alinéa, il ne serait pas possible, compte tenu des délais de construction nécessaires pour une centrale d'une certaine importance, d'exploiter une centrale de cet ordre, de quelque type que ce soit, avant l'an 2000.

Cela signifie que les initiants prennent le risque, sciemment, de nous priver de toute possibilité d'approvisionnement en énergie sûr et suffisant d'ici l'an 2000. La pénurie serait pratiquement inévitable puisque les énergies renouvelables alternatives ne seraient en aucun cas capables de produire suffisamment d'énergie pour compenser le manque de centrales conventionnelles. De plus, en étendant le moratoire aux centrales hydrauliques, les initiateurs sont en contradiction avec le 1^{er} alinéa, lettre e de l'initiative : "Mettre en oeuvre, en priorité, les sources d'énergie indigènes, renouvelables,..."

5.7. Législation d'exécution : délais irréalistes

Dispositions transitoires, 1er alinéa

"La législation d'exécution de la Confédération relative à l'article 24 octies doit être élaborée et mise en application, sous réserve du référendum, dans les trois ans qui suivent son acceptation par le peuple et les cantons."

Commentaire des auteurs de l'initiative : cf 6.6

Ce délai de trois ans ne tient compte ni des réalités politiques de notre pays, ni de la complexité du texte constitutionnel proposé.

Dans ce laps de temps, la législation d'exécution devrait être élaborée par l'administration, acceptée par le Conseil fédéral, discutée et approuvée par le Parlement. Ce délai de trois ans est beaucoup trop court, compte tenu du fait que l'initiative présente de nombreuses difficultés d'interprétation, que certaines prescriptions sont vagues et imprécises. Le texte de l'initiative contient, en outre, des dispositions qui touchent de très près l'économie et l'organisation de la société. Il serait irresponsable de bâcler une législation d'exécution dans de telles circonstances, sous prétexte qu'elle doit être applicable dans les trois ans.

Les initiants prennent prétexte du long laps de temps qu'il a fallu pour élaborer la loi sur l'environnement, pour imposer leur délai. Mais l'exemple est particulièrement mal choisi, parce que typique du fonctionnement de notre démocratie. Les lois ne se font pas en imposant simplement l'avis d'une majorité à une minorité. Elles sont le fruit d'un consensus qui tient compte de tous les intérêts en

présence. Cela prend certes plus de temps, mais présente l'avantage d'éviter qu'un référendum soit lancé contre chaque projet de loi. La loi est ainsi rendue acceptable pour le plus grand nombre.

5.8. Evaluation globale de l'initiative sur l'énergie

L'initiative sur l'énergie est le complément de l'initiative antinucléaire. Elle va encore plus loin dans ses exigences. Elle renforce l'interdiction du recours au nucléaire, mais introduit aussi un moratoire de fait de 10 ans au moins pour toutes les centrales conventionnelles d'une certaine importance.

Elle prévoit l'introduction d'un nombre considérable de prescriptions et d'interdictions dans l'utilisation de l'énergie, sans tenir compte des bases constitutionnelles et législatives au niveau fédéral et cantonal.

Elle charge les citoyens et l'économie d'un impôt qui, pour être efficace, devra être massif.

Tant pour récolter l'impôt que pour distribuer les subventions qu'elle prévoit, il faudra considérablement augmenter la bureaucratie et les frais administratifs.

En fait, elle renforce et gère la pénurie amorcée par l'initiative antinucléaire. Avec des conséquences inévitables : menace sur l'emploi, sur les libertés individuelles et le confort des citoyens.

Quelques postulats contenus dans l'initiative paraissent raisonnables lorsqu'ils sont sortis d'un contexte. Mais ils sont tous réalisables grâce à la législation fédérale ou cantonale en vigueur. Mais l'ensemble de l'initiative est inacceptable, parce qu'elle implique des changements de structures dans la vie économique, une détérioration de nos conditions de vie et les débuts d'une société et d'une économie totalement planifiées.

6. Evaluation globale des deux initiatives

Les deux initiatives sont d'une très grande importance pour notre avenir. Si elles étaient acceptées, elles impliqueraient un bouleversement des structures économiques, d'importants changements dans notre mode de vie et une intervention étatique encore plus poussée dans la vie des citoyens. Par le biais des deux initiatives, leurs auteurs prétendent instaurer une politique énergétique qui détermine ensuite la vie économique et sociale du pays. Accepter ces deux initiatives signifie se priver sciemment d'une source d'énergie sûre et fiable.

Pénurie provoquée

Interdire tout recours à l'énergie nucléaire d'ici le début du siècle prochain conduit sans aucun doute à la pénurie d'énergie. Car ni les économies, ni le recours intensif aux énergies alternatives ne peuvent compenser les 40% d'électricité fournie par l'énergie nucléaire.

Danger pour l'économie et pour l'emploi

Si l'approvisionnement en énergie fait défaut, les entreprises consommant beaucoup d'énergie (et d'électricité notamment) se trouvent dans une situation difficile. Les plus concernées sont contraintes de produire à l'étranger, où l'approvisionnement est assuré. Pour celles qui restent, le rationnement artificiel rend l'énergie plus cher et, par conséquent, renchérit les coûts de production. D'où une perte de capacité concurrentielle. Dans tous les cas, il s'ensuit des disparitions d'emploi, et même, dans certains cas des fermetures d'unités entières de production.

Les coûts de production de l'économie sont encore renchéris par l'introduction d'un impôt sur l'énergie et la suppression des tarifs promotionnels pour certains agents énergétiques.

Atteinte aux libertés individuelles

L'impôt sur l'énergie a pour but de diriger le choix des consommateurs entre les sources d'énergie. Pour être efficace, il doit donc être très lourd. Il est prévu de l'appliquer en fixant au préalable une consommation de base individuelle. Une telle mesure est antisociale, parce qu'il est prévu de l'appliquer forfaitairement. Mais elle viole aussi la vie privée, parce qu'elle charge l'Etat d'établir le besoin de base de tous les citoyens.

Augmentation de la bureaucratie et des frais administratifs

Pour appliquer l'impôt sur l'énergie, fixer la consommation de base des citoyens, récolter les taxes, distribuer les subventions prévues par l'initiative sur l'énergie, il faut une véritable armée de fonctionnaires et engager des frais administratifs considérables. Les citoyens sont soumis à des quantités de nouvelles prescriptions et interdictions qui augmentent encore l'emprise de l'Etat et limitent leur liberté.

Environnement défavorisé

Les deux initiatives veulent nous priver de l'énergie nucléaire, l'une des sources d'énergie les plus favorables à l'environnement. Elles veulent intensifier l'usage des énergies alternatives, qui peuvent causer, par la surface et la quantité de matériaux qu'elles nécessitent, des atteintes au paysage et à l'environnement. Elles veulent abolir la

technologie lourde qui est pourtant beaucoup plus sûre et mieux contrôlée que de petites installations disséminées dans le pays.

Atteintes au fédéralisme

Les dispositions constitutionnelles proposées sont si imprécises qu'elles confient à la Confédération un pouvoir supplémentaire et laissent dépendre les cantons du législateur fédéral, alors même que les initiateurs prétendent décentraliser.

Pour toutes ces raisons les deux initiatives doivent être rejetées.

Elles doivent donc être repoussées en bloc - puisque les initiateurs les considèrent comme jumelles - par le peuple et les cantons le 23 septembre prochain.

7. Politique énergétique, dossiers en cours

7.1. Autorisation générale pour la centrale nucléaire de Kaiseraugst

Le Conseil fédéral, dans son message du 21 décembre 1981, proposait aux Chambres fédérales d'accorder l'autorisation générale pour la construction de la centrale nucléaire de Kaiseraugst. Le Conseil des Etats a approuvé cette recommandation à la session de février 1983 par 32 : 10 voix. La commission du Conseil national a décidé de recommander au plénum d'accorder cette autorisation par 18 : 13 voix. Les débats au Conseil national sont ajournés jusqu'à ce que le peuple se soit prononcé sur les deux initiatives de politique énergétique.

En 1972, le Conseil fédéral accordait l'autorisation de site pour la construction de la centrale de Kaiseraugst. Conformément à la loi atomique révisée en 1979, l'autorisation générale doit maintenant être soumise à la ratification du Parlement. Pour que celle-ci soit accordée, il faut que la preuve du besoin soit faite. Le Conseil fédéral a estimé que tel était le cas, en se basant sur les travaux de la Commission fédérale de l'énergie. Il ressort, en effet de ses délibérations qu'une nouvelle centrale nucléaire sera nécessaire d'ici la fin des années 80. (cf 4.1.)

7.2. Révision totale de la loi sur l'énergie atomique

La loi atomique a été révisée partiellement en 1979, sous forme d'un arrêté de portée générale limité au 31 décembre 1983. Une révision totale de la loi aurait dû intervenir dans cet intervalle. Mais l'avant-projet proposé par les

experts à la procédure de consultation a soulevé de telles oppositions qu'un nouveau projet est maintenant en préparation. Le Parlement a donc décidé de prolonger la validité de l'arrêté fédéral en vigueur jusqu'à fin 1990.

7.3. Révision de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques

La LF sur l'utilisation des forces hydrauliques date de 1916 et nécessite sur bien des points une révision. Le Département de l'énergie et des transports a soumis à consultation un avant-projet de révision à fin 1983. Cette révision porte notamment sur l'adaptation des droits d'eau, mais concerne aussi d'autres modifications touchant l'utilisation des forces hydrauliques. Le projet a rencontré plusieurs critiques en procédure de consultation, raison pour laquelle le Conseil fédéral a décidé, le 4 juillet 1984, de donner la préférence à la question des droits d'eau et d'étudier encore de manière approfondie les autres éléments de la révision.

7.4. Initiative populaire "pour la sauvegarde de nos eaux"

Lancée le 1er juin 1983, cette initiative a récolté près de 160'000 signatures. Elle sera déposée à la fin de l'été à la Chancellerie fédérale. Elle est appuyée notamment par la Fédération de pêche et de pisciculture, le WWF, Aqua Viva, la Ligue suisse pour la protection de la nature, l'Institut suisse de la vie et d'autres mouvements de protection de l'environnement.

Son but : protéger les eaux et leurs secteurs naturels restés encore à l'état originel, ainsi que leur zones riveraines. Assainissement des eaux et secteurs ayant subi des atteintes, ainsi que d'autres mesures restreignant fortement l'usage des eaux.

7.5. Motion Loretan

45 Conseillers nationaux ont adressé au Conseil fédéral une motion concernant des mesures urgentes à prendre dans l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Cette motion demande que soit soumis sans délai aux Chambres fédérales un arrêté fédéral urgent prescrivant l'interdiction - sauf à titre exceptionnel - d'accorder une autorisation ou une concession pour tout projet visant à exploiter l'énergie hydraulique.

Lorsque le droit d'exploiter la force hydraulique, bien que concédé, n'a pas été utilisé, il ne peut l'être que si le besoin énergétique a été clairement démontré et si les répercussions sur la nature, le paysage et le patrimoine sont minimes.

Cet arrêté fédéral urgent est destiné à empêcher que de nouvelles installations d'exploitation de la force hydraulique ne soient construites avant l'entrée en vigueur de la LF révisée sur l'utilisation des forces hydrauliques, telle qu'elle est proposée par le CF ou qu'elle ressortirait des dispositions de l'initiative "pour la sauvegarde de nos eaux".

Le Conseil fédéral propose de transformer cette motion en postulat.

8. ANNEXES

8.1. Entreposage des déchets radioactifs

L'article 3, 2e alinéa, de la loi atomique révisée, acceptée par la votation populaire le 20 mai 1979 stipule :

"L'autorisation générale pour les réacteurs nucléaires c'est accordée que si l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif de déchets radioactifs provenant de l'installation sont garantis et que si la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service sont réglés."

Le Conseil fédéral a confié à la Société Nationale pour l'Entreposage des Déchets Radioactifs (CEDRA) la tâche d'apporter la preuve, d'ici 1985, qu'un stockage sûr et définitif des déchets est possible dans son principe. Il s'agit du projet dénommé "Garantie", qui doit établir la preuve de la faisabilité technique et de la sécurité à long terme du stockage final dans un environnement géologique tel qu'il existe en Suisse. Il faut que ce projet soit mené à bien pour que les autorisations d'exploitation des centrales nucléaires existantes puissent être prorogées au-delà de 1985.

Ainsi la CEDRA a à réaliser 3 programmes :

Le premier concerne un dépôt final pour les déchets de haute radioactivité. Il devrait être prêt en l'an 2020. Ces déchets représentent 99 % de l'ensemble des sous-produits radioactifs issus de l'exploitation de l'énergie nucléaire.

Le deuxième programme de la CEDRA concerne les déchets faiblement et moyennement radioactifs. Ces déchets sont mille fois plus dilués que ceux de haute activité. Un dépôt final devra être réalisé dans la mesure du possible d'ici 1995.

Le 3e programme de la CEDRA concerne le projet "Garantie" décrit ci-dessus.

Coût de la gestion des déchets

L'ensemble des frais consacrés à la gestion des déchets faiblement, moyennement et hautement radioactifs issus des centrales nucléaires s'élève à moins d'un centime par kilowattheure produit. Ces montants sont pris en compte dans l'établissement des prix de revient de l'énergie nucléaire.

Le stockage des déchets radioactifs est possible

On a découvert en 1972 à Oklo, au Gabon, un gisement d'uranium à ciel ouvert dans lequel s'est déroulée il y a 1,8 milliard d'années une réaction en chaîne naturelle avec les mêmes processus que dans un réacteur à eau légère moderne. Ce "réacteur" a produit au total environ 10 tonnes de produits fissiles et une tonne de plutonium. Malgré le faible taux d'imperméabilité des roches, les produits fissiles n'ont progressé pendant près de 2 milliards d'années que de quelques millimètres seulement. La nature a donc réussi à stocker à Oklo, en toute sécurité, de grandes quantités de produits de fission radioactifs pendant des périodes très longues à l'échelle géologique également.

8.2.

L'énergie nucléaire est rentable

Prix de revient de l'électricité produite par divers types de centrales électriques

Nouvelles installations, prix de base 1980

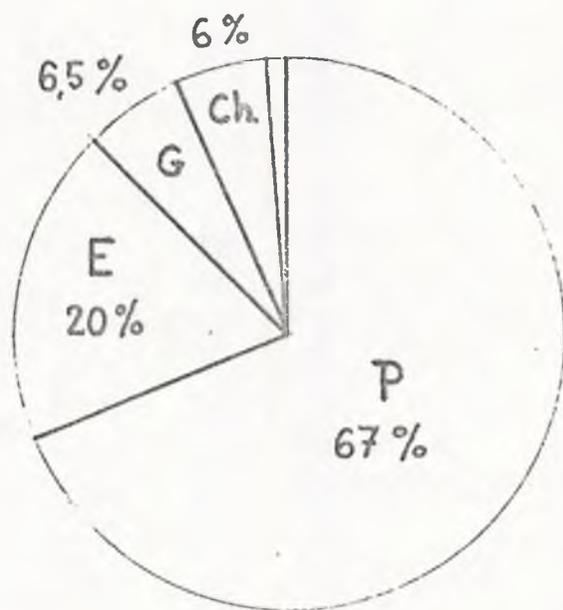
	Heures d'ex- ploitation (1)	Coûts globaux Ct/kWh (2)	Com- bustible %	Frais d'explo- itation %	Coût du capital %	Rende- ment % (3)
Centrales sans coûts de combustible						
Centrales solaires	1800 - 2300	24		10	90	20
Centrales à accumulation saisonnnières	2000 - 3000	14		10	90	86
Usine- barrage	3000 - 5000	7		13	87	86
Centrales avec coûts de combustible						
Centrales à turbine à gaz	1000 - 2000	15	70	10	20	26
Centrales à charbon	2000 - 4000	12	60	11	29	38
Centrales nucléaires	6000 - 7000					
- Gösgen		7	41	15	44	33
- Leibstadt (4)		11	27	13	53	33

R e m a r q u e s

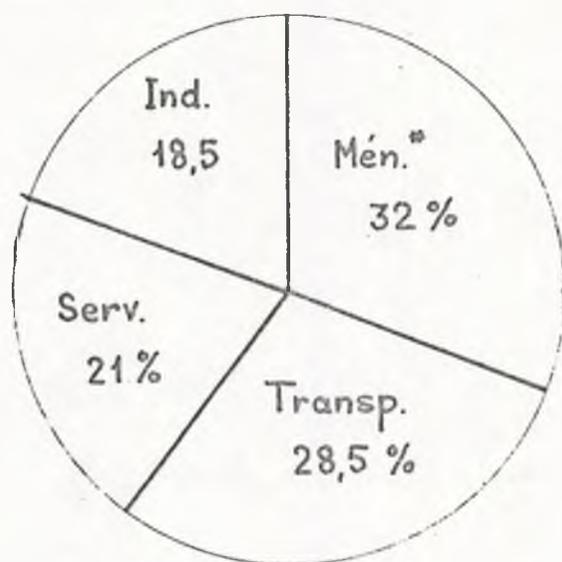
- (1) Pleine-charge heures d'exploitation par an
- (2) Y compris élimination des déchets et démantèlement
- (3) Moyenne
- (4) Provisions et divers 6 %

8.3.

CONSOMMATION FINALE EN 1983



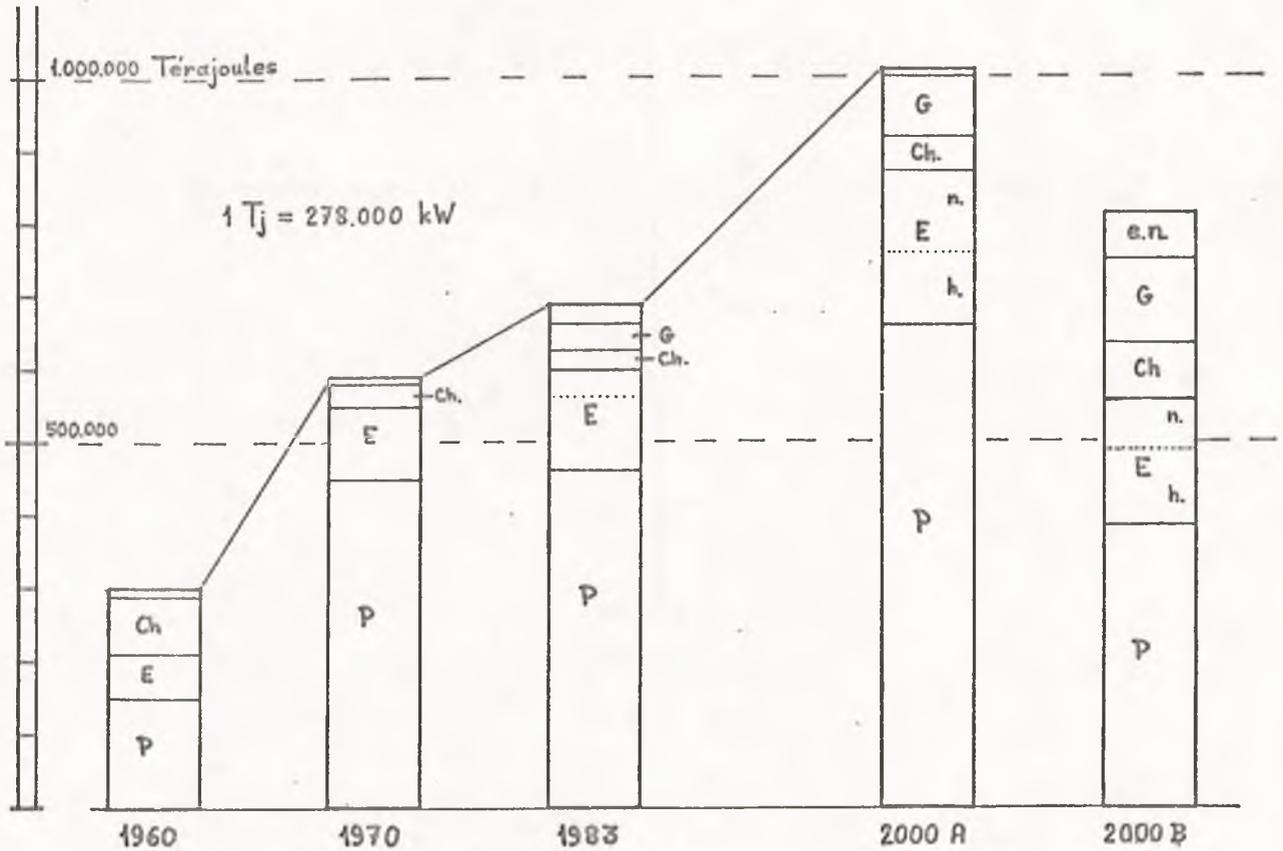
1. Selon les agents énergétiques



2. Selon les catégories de consommateurs

* La consommation d'essence des voitures particulières des ménages est comptabilisée dans le secteur "Transports".

8.4.



CONSUMMATION FINALE D'AGENTS ENERGETIQUES

Les trois premières colonnes donnent la répartition de la consommation finale selon les principaux agents énergétiques. Les deux dernières colonnes représentent les projections pour l'an 2000 selon la Conception globale de l'énergie :

2000 A : évolution avec application de toutes les dispositions légales actuelles

2000 B : prévisions les plus restrictives avec stabilisation de la consommation, renforcement de la législation, taxes sur l'énergie.

P : Produits pétroliers

E : Electricité hydraulique (h.) ou nucléaire (n.)

CH : Charbon de bois

G : Gaz naturel

E.N.: Energies nouvelles (solaire, récupération de chaleur, ordures, etc.)

8.5 . POLITIQUE ENERGETIQUE DE LA CONFEDERATION

Bases constitutionnelles existantes

Compétences directes dans le domaine de l'énergie :

Articles constitutionnels :

Art. 24 bis	Utilisation des eaux
Art. 24 quater	Transport et distribution d'énergie
Art. 24 quinquies	Energie atomique
Art. 26 bis	Transport par conduites

Compétences partielles ou indirectes dans le domaine de l'énergie

Articles constitutionnels :

Art. 8	Traités internationaux
Art. 22 ter et 22 quater	Droit foncier et aménagement du territoire
Art. 23	Travaux publics
Art. 24	Police des endiguements et forêts
Art. 24 bis, 2e alinéa	Protection des eaux
Art. 24 ter	Navigation
Art. 24 sexies	Protection de la nature et du paysage
Art. 24 septies	Protection de l'environnement
Art. 26	Chemins de fer
Art. 27 sexies	Encouragement de la recherche
Art. 28 et 29	Douanes
Art. 31 bis	Politique économique et approvisionnement du pays
Art. 31 quinquies	Politique conjoncturelle de la Confédération
Art. 34 sexies	Construction de logements
Art. 34 septies	Protection des locataires
Art. 36 bis, 36 ter, 37	Construction de routes
Art. 37 bis	Circulation routière
Art. 37 ter	Navigation aérienne
Art. 31 ter (notamment alinéa 4, 1et.a)	Impôts fédéraux

8.6. POLITIQUE ENERGETIQUE DES CANTONS

Situation au 1er juillet 1983

Massnahmen	ZH	BE	LU	UR	SZ	OW	NW	GL	ZG	FR	SO	BS	BL	SH	AR	AI	SG	GR	AG	TC	TI	VD	VS	NE	GE	JU	Mesures	
1. Energiefachstelle	1	1	1	3	3	3	3	3	3	1	3	1	1	1	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1. Service de l'énergie
2. Energiekonzept	1			3	3	3	3				1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	2. Conception directrice	
3. Sanierung kant. Bauten	1	3	1	3	1	3	3	3	3	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	1	1	1	1	3. Réfection bâtiments cantonaux	
4. Steuererleichterungen	1	1	1	3	1	1	1	1	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4. Dégrèvements fiscaux	
5. finanzielle Beiträge	2	1									4	(2)						4							4		5. Subventions	
6. Isolationsvorschriften	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	3	1	3	1	1	1	1	1	1	1	6. Prescriptions isolation	
7. Feuerungskontrolle	1	1	1			1	3	3	1	1	3	1	1	1	1	3	1	3	1	3	1	1	1	1	1	1	7. Contrôle chaufferies	
8. Kesseldimensionierung	2	1									4	1						4		1	1	2	2	4			8. Dimensions chaudières	
9. Klima-, Lüftungsanlagen	2	1									4	1				2	4				1	1	2	1			9. Installations ventilations = climat.	
10. Indiv. Heizkostenabrechnung	2	(2)									4	1						4		1*	1*	(2)	(2)	4			10. Décompte individuelle de chauffage	
11. Energiegesetz	1	1									4	1						4						1	4		11. Loi sur l'énergie	

1 = in Kraft
 2 = Inkraftsetzung bevorstehend
 (2) = im Gesetz vorgesehen, aber noch nicht angewendet
 3 = teilweise verwirklicht
 4 = Parlamentarische Beratung oder Regierungsvorschlag

leer = verwaltungsinterne Vorbereitung oder nicht vorgesehen
 *) = im TI nur Neubauten, VD nur für Warmwasser

1 = en vigueur
 2 = prochaine mise en vigueur
 (2) = prévu dans la loi, mais non encore appliqué
 3 = partiellement réalisé
 4 = débat parlementaire ou proposition gouvernementale

néant = en préparation ou pas prévu
 *) = au TI: bâtiments neufs seuls, VD: eau chaude seule

Les mesures:

- 1. Service de l'énergie:** Au moins un collaborateur à plein temps pour les questions d'énergie.
- 2. Conception directrice:** L'exécutif cantonal a publié une conception de l'énergie ou des directives sur la politique énergétique.
- 3. Réfection de bâtiments cantonaux:** Les bâtiments propriétés du canton sont systématiquement examinés (bilan énergétique) ou bien la rénovation ordinaire s'accompagne obligatoirement d'améliorations énergétiques.
- 4. Dégrèvements fiscaux:** Les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des finances du 20 avril 1978 sont appliquées.
- 5. Subventions:** Les communes et les particuliers remplissant certaines conditions ont droit, selon la loi, à des contributions directes du canton pour des mesures souhaitables sur le plan énergétique.
- 8. Dimensions des chaudières:** Prescriptions touchant la construction ou l'équipement des installations de chauffage ou encore leurs dimensions.
- 9. Installations de ventilation et de climatisation:** Prescriptions touchant les conditions dans lesquelles de tels équipements peuvent être adoptés (besoin, récupération de l'énergie).
- 10. Décompte individuel de chauffage:** Obligation de facturer les frais de chauffage en fonction de la consommation réelle du particulier.